This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Sweden

8 Oct. 1919.

Digitized by Google

Digitized by Google

7 40

PRÉCIS

DU

DROIT CONSTITUTIONNEL

DU

ROYAUME DE SUÈDE

PAR

F. ADOLF G. BERENCREUTZ

Digitized by Google

Digitized by Google

336

n. 8.

PRÉCIS

DU

DROIT CONSTITUTIONNEL

DU

ROYAUME DE SUÈDE

PRÉCÉDÉ

D'UN

APERÇU GÉNÉRAL

DU PAYS ET DE SA POPULATION ETC.

PAR

F. ADOLF G. BERENCREUTZ
GENTILHOMME DE LA CHAMBRE DE S. M. LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÉGE,
ATTACHÉ AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

STOCKHOLM, 1886.
IMPRIMERIE ROYALE
P. A. NORSTEDT & SÖNER.

BIBLIOTECA DE OLIVART
SEC. 336
NÚM. 9286
NÚM. 9286
EST.

961

Digitized by Google

Orig

For TX
B488

Digitized by Google

AVANT-PROPOS.

Les dispositions que contiennent les lois de la Suède en matière de constitution et d'administration sont, dans la plus grande partie, inconnues aux étrangers, les publications à ces sujets, écrites en suédois, étant à la portée de bien peu de personnes. Vivement pénétré de l'excellence de ces dispositions, surtout au point de vue du constitutionalisme, je m'étais proposé d'en donner un précis en français afin de répandre, tant que cela me serait possible, la connaissance des institutions sous tant de rapports si caractéristiques de ma patrie.

L'exercice de mes fonctions m'a pourtant empêché de consacrer à ma tâche tout le travail qui aurait été nécessaire pour rassembler dans ce précis tous les renseignements qu'on aurait le droit de s'y attendre et, pour ce qui concerne le droit administratif, lequel, selon le plan que je m'étais tracé premièrement, entrait comme partie intégrante de l'ouvrage, le manque de temps m'a forcé même de me borner, pour le présent du moins, à un exposé tout-à-fait sommaire.

Digitized by Google

J'ai cru que les quelques notices sur le pays, sa population et son développement économique et industriel qu'on va trouver au commencement de ces pages ne seraient pas sans intérêt, malgré les exposés du même genre publiés à l'occasion de quelques congrès internationaux.

Finalement, je me fais un devoir de reconnaître ouvertement les difficultés, que j'ai senties, de rendre dans une langue étrangère les expressions particulières qu'emploient souvent les textes de nos lois. Et, si malgré toute l'imperfection de l'ouvrage, toutes les défectuosités du style, j'ose aujourd'hui publier les pages qui suivent, je ne le fais que dans l'espoir que le motif qui les a dictées, — de contribuer pour ma faible part à faire ma patrie connue à l'étranger — me donnerait quelque titre à l'indulgence du lecteur.

Stockholm le 20 décembre 1886.

A. Btz.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Aperçu général.

Page

I. *Le pays.* *Situation et superficie. Divisions. Description générale du pays. Végétation. Animaux. Climat. Les saisons. Eau tombée* ..... 7.

II. *La population.* *Nationalité. Nombre. Densité. Campagnes et villes. Mouvement. Cultes. Professions. Caractère national. Langue.* ..... 14.

III. *Développement économique et industriel.* *Agriculture. Commerce. Navigation. Industrie minière. Fabriques et industrie domestique. Communications. Télégraphes. Postes. Finances.* 20

Droit constitutionnel.

I. *Forme du gouvernement. Lois fondamentales* ..... 29.

II. *Le Roi et la Maison Royale* ..... 31.

III. *Le Conseil d'Etat. Affaires ministérielles et de commandement* ..... 33.

IV. *Attributions de l'autorité Royale* ..... 38.

V. *Dispositions relatives à l'exercice intérimaire du pouvoir gouvernemental* ..... 43.

VI. *Relations constitutionelles provenant de l'union de la Suède et de la Norvége* ..... 45.

VII. *Le Riksdag (Diète) et ses attributions* ..... 47.

VIII. *Législation* ..... 61.

IX. *Finances* ..... 66.

X. *Contrôle du Riksdag* ..... 75.

XI. *Droits civiques* ..... 79.

XII. *Organisation administrative et judiciaire* ..... 80.

XIII. *Administration communale* ..... 89.

Digitized by Google

Digitized by Google

APERÇU GÉNÉRAL.

Digitized by Google

Digitized by Google

I. LE PAYS.

Situation et Superficie.

La *presqu'île Scandinave*, qui comprend les royaumes unis de Suède (*Sverige*) et de Norvége (*Norge*), est la plus vaste des péninsules de l'Europe, mesurant 761,013,3 kilomètres carrés; la péninsule Ibérique ne contient qu'environ 587,000 kil. c. Au point de vue de l'étendue, les royaumes unis de Suède et de Norvége sont le second des états de l'Europe. Le plus vaste d'eux, la Russie, contient 5,427,124 kilomètres carrés, y compris la Finlande; le troisième état à ce point de vue, l'Autriche-Hongrie, est d'une superficie de 622,269 kil. c. La péninsule scandinave est bornée au nord par l'Océan Glacial, à l'ouest par la mer du Nord et plus bas par le Skagerrac, le Kattégat et le Sund, au sud et à l'est par la Baltique, laquelle, au nord des îles Ålandaises, prend le nom de golfe de Bothnie. Au nord-est la péninsule s'attache au continent et voisine la Finlande. Les parties est et sud sont occupées par la Suède, le reste appartient à la Norvége.

La Suède, qui s'étend entre 55°20'18" et 69°3'21" de latitude nord, possède à elle seule une superficie de 442,126,46 kilomètres carrés, dont les lacs occupent une étendue de 36,097 kil. c. La longueur du pays du nord au sud est d'environ 1,500 kilomètres et sa largeur moyenne est de 300 à 400 kilomètres. Le littoral est en général fort découpé par de bras de mer. Les côtes sont en parties en-

Digitized by Google

tourées d'écueils et d'îlots. Les plus grandes îles appartenant au royaume sont celles de Gotland et d'Öland, toutes les deux situées dans la Baltique.

Divisions. Au point de vue de la géographie physique, la Suède est ordinairement divisée en trois régions: le *Norrland* (pays du nord) avec la *Laponie*, comprenant plus de la moitié de la surface du pays, le *Svéaland* ou la Suède moyenne et le *Götaland* ou la partie méridionale. Il existe aussi une ancienne division en provinces.

Description générale du pays. La frontière norvégienne présente une chaîne de *montagnes* assez considérable. C'est le *Kölen* (quille) qui s'y étend. Ces montagnes n'atteignent pourtant qu'à demi la hauteur des Alpes de l'Europe centrale, mais elles se répandent sur une vaste étendue, surtout sur le versant norvégien, dont elles forment toute une région alpine. Du côté de la Suède, elles descendent par degrés, formant de la partie septentrionale du pays un terrain assez élevé, rempli de forêts, de sommets solitaires et d'eaux stagnantes. Les ramifications, à peu près parallèles, y sont divisées par de vastes vallées, au fond desquelles coulent des fleuves majestueux, tantôt s'élargissant jusqu'à former des lacs, tantôt se rétrécissant pour jeter leurs masses d'eau en chûtes superbes par dessus les obstacles. On voit aussi dans ces régions le phénomène magnifique d'un lac se précipitant tout verticalement dans un autre. Une telle chûte d'eau est, entre autres, le célèbre *Tännfors*, par lequel le Tännsjön (lac de Tänn) se décharge dans le lac de Noren.

Les *cours d'eau* qui ont leurs sources dans la dite région montagneuse aux frontières de la Norvége vont tous se jeter dans le golfe de Bothnie. En voici les plus considérables: le *Torneå*, marquant la limite vers la Finlande, le *Luleå*, *l'Umeå*, le magnifique *Ångermanelf*, de tous nos fleuves le plus

Digitized by Google

riche en eau, le *Ragunda*, sortant du bel et grand lac Storsjö, le *Ljunga*, le *Ljusne* et le *Dalelf*, parcourant en deux branches une des provinces les plus pittoresques de la Suède.

Les *sommités* les plus élevées du pays sont le *Sarektjokko*, qui atteint 2,130 mètres, et le *Kebnekaisse*, s'élevant 2,135 mètres au dessus de la mer. Parmi les autres sommets, nous ne citerons que le *Sulitelma* et *l'Åreskutan*, d'où on jouit d'une vaste et magnifique vue sur une grande partie de l'admirable province de Jemtland. Dans ces contrées montagneuses, spécialement en Jemtland, les sommets blancs contrastent d'une façon frappante avec l'aspect doux des vallées et des lacs, bordés de verdure. Les pins et les sapins sont les arbres qui dominent. On entend souvent le bruit majestueux de quelque chûte d'eau. Tout est grand et sérieux.

Au sud du Dalelf, il n'y a pas de montagne qui s'élève au dessus de 592 m. Presque un tiers du pays est situé au dessous de 90 m. d'altitude.

Le milieu et le sud du pays n'ont plus l'aspect grandiose de la partie septentrionale. La nature y est plutôt riante et les champs fertiles, les lacs remplis d'îlots, les murs blancs de quelque manoir seigneurial, les maisons des paysans, bien propres, le plus souvent peintes en rouge, forment des tableaux charmants. Les plus belles provinces sont ici celles de Vermland, de Södermanland et de Blekinge ainsi que la Dalécarlie, où le peuple garde encore ses jolis costumes nationaux.

Dans la Suède centrale, on trouve nos plus grands lacs, le *Vener*, le troisième des lacs européens, d'une étendue de 5,568 kilomètres carrés, le *Vetter* dont on vante tant l'eau pure, transparente et froide, s'agitant au moindre coup de vent, et le charmant *Mälar*, à l'embouchure duquel est située notre capitale, Stockholm, « la reine du Mälar ».

Digitized by Google

Ayant déjà nommé le Dalelf, nous ne citerons, parmi les rivières de la Suède centrale et mériodionale, que le *Klarelf*, qui se décharge dans le Vener, le *Götaelf* avec le cataracte célèbre de Trollhättan, le *Viska*, *l'Ätra*, riche en saumons, le *Nissa*, et le *Laga*, qui toutes ont leurs issues dans le Kattégat, et enfin le *Motala*, par laquelle le Vetter se décharge. Moyennement un système de canaux fort remarquable, les bateaux peuvent passer la Suède à sa plus grande largeur. En général, on peut dire que la Suède est, après la Finlande, le pays le mieux arrosé de l'Europe entière.

Dans les montagnes scândinaves, ce sont le gneiss et le granit qui dominent, mais on y trouve aussi le marbre et le porphyre. La Suède est riche en métaux : du fer, du cuivre, du plomb, de l'argent etc., même de l'or. Le fer de Suède est reconnu comme le meilleur du monde, surtout pour la fabrication des rails. En Scanie on a découvert de grandes couches de houille. En un mot, le pays possède des richesses minérales fort remarquables.

Végétation. Les vastes *forêts* du pays se composent principalement de pins et de sapins. Parmi les autres arbres du pays, nommons le bouleau, le tremble, l'osier, l'érable, le frêne, le chêne, l'orme, l'aune, le tilleul, le hêtre et le peuplier.

Voici les *céréales* les plus cultivées dans le pays : le froment, l'avoine, le seigle et l'orge. La culture des pommes de terre, des racines, du chanvre, du lin, du houblon et du tabac est aussi considérable. La *flore* de la Suède est très riche et comprend plus de 2,300 espèces appartenant à environ 460 genres.

Animaux. Parmi les animaux de notre pays, nous citerons les lièvres, les cerfs, les rennes, les élans, les renards, les loups et les ours, les deux dernières espèces n'étant pourtant point si nombreuses que l'on se l'imagine en France. Nommons encore, parmi les

Digitized by Google

oiseaux qu'on chasse dans le pays, le perdrix, le coq de bruyère et la gélinotte des bois. Comme animaux domestiques figurent le cheval, le bœuf, le mouton, le porc, le chèvre, le lapin, le chien et le chat, ainsi que les poules, les canards et les oies.

Nous venons maintenant à un fait peu connu ou très-méconnu en dehors de nos frontières. On s'imagine ordinairement que le climat de la Suède est excessivement froid et rude, et que la neige y règne à peu près tous les mois de l'année. Le climat de notre pays est plus doux que celui de tout autre pays sous la même latitude nord. Toutefois, c'est bien évident qu'un pays, si étendu à la longueur, doit présenter de grandes différences et en température et en végétation. Le raisin mûrit en Scanie et à Gotland en pleine terre. On y trouve également des noyers et des pêchers. Jusqu'à Enontekis ($68^1/_2$ de lat. nord), on peut encore cultiver l'orge, mais dans nos régions septentrionales ni le seigle ni l'avoine ne mûrissent. La cultivation des pommes de terre dépasse même le cercle polaire. En même temps que la température moyenne de Lund est de 7 degrés au dessus de zéro (Celsius), celle d'Enontekis est de 2 degrés au dessous de zéro. A Stockholm, la température moyenne est de 5,12 degrés au dessus de zéro. A la côte d'est du pays, l'hiver est plus rude et l'été plus chaud qu'à celle d'ouest; aux bords du Kattégat, il est même rare que la neige tombée reste longtemps. Maltebrun (Malthe Bruun), le géographe connu, qui vécut au commencement de ce siècle, a dit très bien: »Le climat de la Suède, généralement moins rude que celui de la Norvége, est toujours un sujet d'étonnement pour l'étranger. En Göthie (la partie méridionale), la douceur de la température et la fertilité du sol ont tellement favorisé la réproduction que, bien que cette province soit à peine égale au quart du royame, sa popula- *Climat.*

Digitized by Google

tion en forme à peu près les deux tiers. A Stockholm, l'Allemand des bords de la Baltique ne retrouve point ces brouillards qui s'étendent sur une partie de l'Allemagne; le Français n'y regrette point le climat du nord de la France et n'y éprouve même pas ces changements brusques et fréquents qui nuisent à l'agrément du séjour à Paris ».

Dans la capitale, le soleil, en plein été, ne reste que 5 à 6 heures sous l'horizon; en Norrland, l'aurore se confond aux reflets du couchant. En Laponie, à la Saint-Jean, le soleil ne disparaît pas de toute la nuit et bien des personnes y vont pour voir « le soleil de la Saint-Jean ». On a dit très bien : « L'Europe mériodionale ne connaît pas cette douce clarté d'une matinée ou d'une soirée du nord, cette lente disparition des rayons du soleil réfléchis dans un océan de nuages pourprés et ces nuits encore embellies par la faible lueur du crépuscule, au moment où l'aube matinale se montre à l'orient. » Le charme du crépuscule est grand.

Les saisons. L'air qu'on respire en Suède est en général pur et sain; le ciel est élevé. En hiver, vous n'y trouverez pas ordinairement ce froid humide, perçant et désagréable de l'Europe centrale, mais une fraîcheur qui vous anime. Le reveil de la nature se faisant très-vivement, nos *printemps* ne sont pas longs, et il faut bien que, dans les pays du Nord, la nature se dépêche pour arracher à la terre les trésors qui puissent récompenser les labeurs du cultivateur. Les premiers jours du printemps sont charmants. La neige fond vite aux rayons du soleil, l'eau coule en de petites cascades en bas de toutes les pentes; les premières anémones percent même la couverture blanche; les arbres commencent à pousser des bourgeons tendres à la couleur claire; c'est comme un leger voile vert-gai fût étendu sur toutes les branches; les prés verts se parent de fleurs

Digitized by Google

multicolores; les oiseaux passagers nous reviennent; et, en bien peu de temps, les grappes blanches du mérisier éclosent; le lilas odorant fleurit et les arbres fruitiers se couvrent de fleurs nacarat; l'air tiède est embaumé de doux parfums; et le soleil fait naître tous les germes de la vie. Aussi, que d'espérances qui naissent sous le ciel clair du printemps du Nord; dans les forêts et les champs, quelle activité! Sous peu, on est en plein été et nos *étés* sont aussi courts, mais ils sont ordinairement chauds. Les blés sont bientôt prêts à moissonner. Les *automnes* varient. Le mois de septembre est ordinairement très-beau, et les soirées d'automne sont souvent charmantes. Le ciel, tantôt pourpré du soleil couchant, redevient vite bleu et bleu-foncé, les étoiles y brillent et la lune, que vous avez vu tout-à-l'heure se lever si rougeâtre comme la lueur d'une incendie lointaine, répand sous peu sur la terre humide sa lumière pâle et romantique. Le mois d'octobre est le plus souvent venteux et un peu froid.

Au mois de décembre ou quelque fois même en novembre, les lacs et les autres eaux sont pris. En même temps, selon la règle, la neige commence à tomber. La neige et le froid, hôtes qui viennent si mal à propos dans les pays du sud, nous offrent de grands avantages. Un tel hiver rend plus facile le transport des produits forestiers et métallurgiques. Le froid jette des ponts solides sur les eaux, ce qui diminue considérablement les distances, et les traîneaux glissent vite sur la neige. Cependant, quoiqu'un hiver assez rude soit la règle, nous en avons bien différents. L'hiver de 1879—80, par exemple, était relativement doux. A Stockholm, la navigation sur les eaux environnantes n'était interrompue que tout au plus quelques jours. Chaque semaine un steamer partait pour la Finlande et, en février,

Digitized by Google

on a même vu les arbres commencer à pousser des boutons. L'hiver n'est pas non plus sans attraits dans notre pays; l'air froid, mais frais et pur, la terre couverte de neige resplendissante, les branches des arbres voilées de frimas, la verdure foncée des pins et des sapins, faisant contraste, le soleil, qui, il est vrai, ne s'élève guère au dessus de l'horizon, mais qui fait étinceler la neige comme des millions de diamants, — ou bien les nuits, le ciel étoilé et la lune aux rayons argentés, — tout forme un ensemble si caractéristique, qu'on doit l'avoir vu pour comprendre combien l'hiver du nord peut être beau et grandiose.

Eau tombée. Pour le pays en totalité, la quantité moyenne d'eau tombée s'élève à 522,2 millimètres, le maximum étant de 715,7 m. m. sur les côtes de l'ouest et le minimum de 405,6 m. m. dans les parties les plus septentrionales.

II. LA POPULATION.

Nationalité. La famille germanique se divise, comme on le sait, en trois grandes branches, les Allemands, les Anglo-Saxons et les Scandinaves, la branche scandinave se composant des Danois, des Suédois et des Norvégiens. Le *peuple suédois* a immigré dans le pays, subjugué et chassé les habitants originaires, et il s'y est établi d'un si grand succès qu'il n'a jamais été subjugué à son tour, mais il a conservé son indépendance toujours intacte et reconnue. On pourra dire qu'il n'existe aujourd'hui dans le pays qu'une seule race, les autres nationalités distinctes étant peu nombreuses. Un petit nombre de juifs

Digitized by Google

non compté, ces autres nationalités ne sont que des Lapons et des Finlandais. Les Lapons, peuple nomade qui s'occupe de l'élevage du renne et de la chasse, sont au nombre de 6,404 (1880) et leur nombre va toujours en diminuant. Aujourd'hui ce n'est qu'un quart d'eux qui possède des rennes. Ils occupent le versant d'est des montagnes qui séparent la Suède et la Norvége, mais en hiver ils descendent jusqu'aux bords de la mer. L'autre nationalité étrangère, les Finlandais de la Suède, s'élevant en 1880 à 16,976 âmes, habite l'extrême nord du pays et quelques contrées de la province de Vermlande.

Nombre.

La population de la Suède s'élevait à la fin de 1884 à 4,644,448 âmes dont 2,252,938 hommes et 2,391,510 femmes. L'accroissement dès l'année précédente était de 40,853 ou 0,89 pour cent. La population est en voie d'augmentation constante. Dans l'espace d'environ 80 ans, elle a à peu près doublé. Voici la progression qu'elle a faite:

1751	1,785,727.
1800	2,347,303.
1850	3,482,541.
1870	4,168,525.
1880	4,565,668.
1884	4,644,448.

Densité.

En fait de densité, il existe de grandes différences entre les gouvernements du nord et ceux du sud. Tandis qu'en Norrbothnie la population descend jusqu'à 0,9 par kilomètre carré, elle s'élève dans le gouvernement de Malmöhus (Scanie) à 75 par kil. c. La moyenne pour tout le pays est de 11 par kil. c. Cependant l'accroissement de la population s'est

* Selon la statistique officielle sur la population, publiée cette année.

Digitized by Google

effectué dans les gouvernements septentrionaux d'un chiffre très considérable, et, spécialement dans les gouvernements de Vesternorrland et de Jemtland, d'un chiffre même plus élévé que dans le reste du pays, excepté la ville de Stockholm. Ainsi, il paraît qu'un grand avenir est reservé à ces vastes contrées du pays. Déjà, des chemins de fer y sont construits ou en voie d'éxécution et, à coup sûr, l'esprit d'entreprise viendra, avec les faciles communications, utiliser les richesses qui, aujourd'hui, sont encore cachées dans les montagnes, les fleuves et les forêts de Norrland.

Campagnes et villes. En Suède, comme ailleurs, la population des villes s'augmente aux dépens de celle de la campagne. Tandis qu'à la fin de 1879 15,07 % (690,188 âmes) vivaient dans les villes, la population des villes s'élevait le 31 décembre 1884 à 16,75 %, c'est-à-dire 777,857 âmes, dont 66,2 % appartenaient aux 14 villes du pays comptant plus de 10,000 habitants. La capitale est la ville la plus peuplée du royaume, comptant le 31 décembre 1885 211,139 habitants, ce qui indique une augmentation pendant la dite année d'environ 3 %. Aujourd'hui, Stockholm doit compter près de 220,000 habitants. Parmi les autres villes, nommons seulement Gothembourg avec une population de 86,223, Malmö avec 43,243 habitants, Norrköping qui en comptait 28,114 et Gefle, comptant 20,175 habitants.

Mouvement de la population. Voici un tableau indiquant le mouvement de la population pendant les années 1880—84:

Année	Mariages.	Naissances. Mort-nés non compris.	Décès.	Excédant des naissances.
1880	28,919	134,262	82,753	51,509
1881	28,301	132,804	80,800	52,004
1882	28,967	134,300	79,406	54,894
1883	29,449	132,875	79,487	53,388
1884	30,200	138,745	81,077	57,668

Digitized by Google

L'*émigration* s'élevait en 1870 à 29,003 individus. Puis le chiffre diminuait pour quelques années, mais en 1879 il commença de nouveau à hausser pour s'élever en 1882 à 50,178. Les dernières années, le nombre des émigrés s'est encore diminué et, en 1884, il n'était que de 23,560, dont 17,664 avaient pour destination les Etats-Unis d'Amérique.

En 1884 l'*immigration* comportait un chiffre de 4,911. Le nombre des personnes nés à l'étranger était en 1880 de 18,582, dont nés en Danemark 4,573, Norvége 4,433, Finlande 3,402, Allemagne 3,289, Russie 1,039, Angleterre 496, Amérique 637, France 162, Autriche-Hongrie 152, Suisse 100, Italie 33, et autres pays 266.

C'est la religion évangélique-luthérienne qui est embrassée par le grand nombre du peuple suédois; elle est la religion officielle. En 1880, la population se répartissait entre les cultes comme suit: *Cultes.*

Evangéliques-luthériens	4,544,434
Baptistes, métodistes, mormons et autres dissidents	17,080
Réformés	245
Catoliques-romains	810
Catoliques-apostoliques	89
Catoliques-grecs	17
Israélites	2,993
Total	4,565,668 âmes.

D'après les professions, la population se répartissait le 31 décembre 1880 comme suit: *Professions.*

Digitized by Google

Professions.	Individus exerçant directement les professions. Du sexe masculin.	Individus exerçant directement les professions. Du sexe féminin.	Domestiques. Du sexe masculin.	Domestiques. Du sexe féminin.	Membres de la famille. Du sexe masculin.	Membres de la famille. Du sexe féminin.	Femmes sans occupation.	Total.
Agriculture	641,336	211,553	96,714	120,079	433,502	440,753	399,057	2,342,994
Exploitation des mines et usines, industrie, travaux de construction	156,616	16,626	6,334	19,701	133,909	139,811	103,369	576,366
Commerce, mouvement sur les voies de communication	68,136	5,152	3,600	22,753	41,458	46,989	34,203	222,291
Service public, communal et écclésiastique, armée et marine	55,203	104	3,161	14,973	47,189	50,923	35,140	206,693
Instruction, art et science	7,625	5,928	201	3,326	6,129	6,994	4,534	34,737
Maisons de refuge etc.	2,416	2,923	258	2,212	1.823	2,299	1,213	13,144
Sans occupation et professions inconnues	270,470	214,232	2,325	17,722	236,833	260,225	167,628	1,169,435
Total	1,201,802	456,518	112,593	200,766	900,843	947,994	745,144	4,565,660

Digitized by Google

Les qualités proéminentes du *caractère national* des Suédois sont, il nous semble, le courage, la gravité, la franchise, le calme, l'hospitalité et la générosité, mais aussi, il nous faut bien le dire, un peu de témérité et de vanité, une avidité de jouir, qui souvent l'emporte sur la pruudence, et un penchant prononcé pour tout ce qui vient de l'étranger. Le Suédois a le sens du beau et de tout ce qui est grand et haut. Il est ordinairement religieux. Il adore la nature. Il aime sa patrie et il est fier des temps passés où la Suède jouait un grand rôle dans l'histoire de l'Europe. *Caractère national.*

La *langue suédoise* appartient à la grande classe gothique ou germanique, dans laquelle elle forme avec le Danois et le Norvégien le groupe scandinave. Les langues scandinaves se distinguent sensiblement d'avec l'Allemand, et, bien que les Suédois, les Danois et les Norvégiens se comprennent mutuellement, il existe de grandes différences entre leurs langues. Il est reconnu que le Suédois est une des langues les plus sonores et chantables en Europe et on peut dire qu'il occupe, parmi les langues gothiques, la même place que l'Italien parmi les langues romaines. L'académie Suédoise l'a bien caractérisée en disant dans sa grammaire suédoise: « La gravité naturelle des Suédois s'est empreinte dans leur langue virile. Celle-ci a, entre une quantité de sons doux, beaucoup de sons durs et rudes, et c'est bien par là qu'elle est, dans un double sens, pleine de timbre et d'expression. Elle préfère les voyelles ouvertes et une certaine solidité dans la combinaison des consonnes aux sons plus doux qui dominent dans la langue danoise. » Notre langue a aussi une riche littérature. En dehors de nos frontières, le Suédois est parlé dans certaines parties de la Finlande et dans les îles estoniennes. *Langue.*

Digitized by Google

III. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET INDUSTRIEL.

Passons maintenant à un aperçu succinct de l'état actuel de la Suède au point de vue économique et industriel. Les chiffres qui suivent sont fournis par la statistique officielle. Comme il ressort déjà du tableau, inséré ci-dessus, sur la répartition de la population à l'égard des professions, la Suède est principalement un pays agriculteur. De l'étendue de la terre ferme (406,721 kilomètres carrés), occupaient à la fin de 1884:

Agriculture.

les jardins	32,986	hectares.
les champs cultivés	3,000,014	»
les prairies naturelles	1,944,024	»
les forêts	17,741,804	»
	22,718,828	hectares.

La superficie de la *terre cultivée* et des *prairies naturelles*, qui ne s'élevait en 1865 qu'à 10,52 % de toute la superficie du Royaume, s'est augmentée à 12,23 % (1884) avec son maximum dans le gouvernement de Malmöhus (Scanie), où la terre, livrée à la culture, et les prairies naturelles s'élèvaient au chiffre considérable de 75,29 %.

Les *unités cadastrales* étaient au nombre de 66,758,479 à la campagne et de 900,210 dans les villes.

Les *céréales* occupaient 1,474,293 hectares des champs cultivés, les légumineuses 57,465, les pommes de terre 156,676, les autres racines 15,003, le lin et le chanvre 10,385, les plantes de fourrage 850,424 et les autres cultures 2,695 hectares; 419,268 hectares étaient en jachère.

Digitized by Google

Les quantités de la *semence* ont été 178,052 hectolitres de froment, 1,021,151 de seigle, 772,236 d'orge, 3,098,009 d'avoine, 331,170 de méteil, 185,036 de légumineuses, 2,594,363 de pommes de terre et 20,966 de lin et de chanvre.

D'après les rapports des gouverneurs, la *récolte* de 1884 a présenté les chiffres que voici:

Récolte de froment		1,347,000	hectolitres.
» » seigle		7,863,800	»
» » orge		5,942,800	»
» » avoine		20,029,300	»
» » méteil		2,319,000	»
» » plantes légumineuses		997,700	»
» » pommes de terre		19,112,000	»

La valeur totale de l'importation de la Suède montait en 1875 à 268,066,000 couronnes * et en 1884 à 325,817,000 couronnes, tandis que la valeur de l'exportation s'élevait en 1875 à 206,552,000 et en 1884 à 238,612,000 couronnes. *Commerce.*

Il n'y a pas longtemps que l'exportation des *céréales* dépassait de beaucoup l'importation. En 1879 la première présentait une valeur de 41,763,794 couronnes, tandis que l'importation n'était évaluée qu'à 27,155,385 couronnes, mais il n'en a pas été de même ces dernières années. En 1884, la valeur des céréales exportées du pays s'élevait à 23,519,747 couronnes et la valeur de l'importation du dit article à 40,646,276 couronnes. Toutefois, la statistique, pas encore publiée, pour l'année dernière va indiquer une légère amélioration à cet égard, et il est donc à espérer que ces chiffres se changeront de nouveau au bénéfice du pays. Pourtant, l'exportation de

* 1 couronne (= 100 öre) vaut 1,39 franc, 1,125 Reichsmark et 1,1 shilling anglais.

Digitized by Google

l'*avoine* excédait l'importation: la première s'élevait à 175,951,736 kilogrammes d'une valeur de 17,693,165 couronnes, tandis que l'importation n'était que de 3,729,549 kilogrammes d'une valeur de 466,980 couronnes.

En 1884, il a été exporté des *animaux vivants* pour 11,729,833 couronnes, tandis que l'importation de l'article mentionné n'était évaluée qu'à 1,753,278 couronnes. Cette même année l'excédant de l'exportation du *beurre* s'élevait à une valeur de 12,351,746 couronnes. Aussi pour les *produits forestiers*, ouvrés ou non ouvrés, les métaux non travaillés et le papier l'exportation comportait un chiffre plus élevé que l'importation, mais pour les fruits, les spiritueux, les matériaux de filage, les tissus, les huiles, les ouvrages en métaux et les minéraux bruts l'importation excédait l'exportation. L'excédant de la valeur de l'exportation des articles forestiers, ces grandes richesses de la Suède, s'élevait à environ cent millions de couronnes, soit 139 millions de francs.

Voici un tableau comparatif du *mouvement du commerce direct* de la Suède avec les pays étrangers en vue de la valeur totale des importations et des exportations:

Pays.	Exportation	Importation
	couronnes.	
Norvége	10,897,000	22,059,000
Finlande	5,556,000	7,828,000
Russie	2,517,000	26,030,000
Danemark	33,276,000	52,774,000
Prusse	5,965,000	21,635,000
Mecklembourg, Oldenbourg et les villes hanséatiques	12,181,000	67,406,000
Pays-bas	8,854,000	6,641,000
Belgique	7,675,000	8,790,000
Grande Bretagne et Irlande	112,055,000	89,148,000

Digitized by Google

Pays.	Exportation	Importation
	couronnes.	
France	29,329,000	8,541,000
Portugal	1,143,000	1,166,000
Espagne	3,216,000	1,799,000
Italie	660,000	1,150,000
Autriche-Hongrie	33,000	—
Egypte	370,000	—
Algérie	839,000	—
Autres pays en Afrique	444,000	89,000
Asie orientale	—	2,259,000
Australie	1,422,000	—
Etats-unis	1,738,000	5,353,000
Indes occidentales	—	1,722,000
Brésil	233,000	22,000
Autres pays	209,000	1,405,000
Total	238,612,000	325,817,000

Le *tonnage total* des navires chargés, entrés et sortis, était, en 1884, de 5,388,085 tonneaux, ce qui indique un accroissement dès 1880 de plus d'une million de tonneaux. *Navigation.*

La *marine marchande* de la Suède comptait, à la fin de 1884, 4,044 navires, jaugeant 529,585 tonneaux. De ce nombre ont été employés au cabotage 2,167 navires de 100,432 tonneaux.

La moyenne de l'extraction annuelle des *minerais* et de houille pendant la periode décennale de 1870—1879 s'élevait * pour la totalité du pays, comme suit: *Industrie minière.*

Minerais	Tonnes.
de fer en roche	748,427
de fer de lac et de marais	8,871
de cuivre	40,638

* D'après «L'industrie minière de la Suède», ouvrage publié à l'occasion de l'exposition internationale de 1883 à Madrid.

Digitized by Google

Minerais	Tonnes.
de zinc	34,718
d'argent et de plomb	11,010
de nickel	4,319
pyrite de fer	1,517
minerai de manganèse	538
» » cobalt	153
Total	850,192
Production de houille, tonnes	73,141
Total	923,333

Les *mines* pour l'extraction de fer en roche étaient en 1884 au nombre de 526.

Fabriques et industrie domestique.

Le *développement industriel* du pays est aujourd'hui considérable. En 1884, il existait 2,924 fabriques en activité avec une valeur totale de fabrication s'élevant à 191,373,248 couronnes, ce qui présente un excédant de 335,362 couronnes sur la même valeur de 1883. L'industrie domestique est très-étendue en Suède et la population possède, dans certains districts, une habilité et un goût remarquables pour cette sorte de travail. Le métier qu'on exerce le plus est le tissage, qui, surtout dans le gouvernement d'Elfsborg (Suède centrale), est très-développé.

Communications.

Pour un pays qui présente de telles distances que la Suède, les communications sont de la plus haute importance. La construction et l'entretien des *routes publiques* sont à la charge des propriétaires fonciers, mais l'Etat y contribue en allouant tous les ans des subventions considérables. Viennent ensuite les *canaux*, qui sont d'une grande importance pour la navigation intérieure du pays.

A la fin de l'année dernière, la Suède possédait des *chemins de fer* d'une longueur de 6,892 kilomètres, dont 2,387 tombaient sur les chemins de fer de l'Etat. La moyenne de kilomètres de chemins

Digitized by Google

de fer par 10,000 habitants s'élevait, à la fin de 1885, à 14,84, chiffre relativement plus considérable que dans tout autre pays de l'Europe. La construction de tous ces chemins de fer s'est effectuée depuis l'année 1855, et le capital employé pour cette construction montait en 1885 à environ 664,000,000 millions de francs. Pour les chemins de fer de l'Etat, le total des recettes s'est élevé, en 1884, à 27,533,806 francs et le total des dépenses à 16,857,054 francs, ce qui fait un produit net de l'exploitation de 4,618 francs par kilomètre de voie.

Télégraphes et téléphones.

Le développement actuel des *télégraphes* ressort des chiffres suivants, fournis par la statistique de 1885:

longueur des lignes et des câbles sousmarins	8,578,3	kilom.
» des fils	20,967,7	»
nombre des bureaux	885	»
dépêches expédiées	1,214,146	

A la fin de ladite année, le nombre des *téléphones* était calculé à 12,200 avec une longueur de fils de plus de 17,000 kilomètres.

Postes.

En 1885, il y avait 1832 bureaux de *postes*. Le nombre des envois postaux s'élevait à 92,280,592.

Finances.

Le 31 décembre 1885, l'actif de l'Etat de Suède *en fonds et chemins de fer* s'élevait à 371,766,033 couronnes et la *dette publique* du Royaume, contractée exclusivement pour la construction des chemins de fer, à 244,826,357 couronnes. Ainsi, ce seul actif dépassait la dette de plus de 126,900,000 couronnes (plus de 176,390,000 francs).

Digitized by Google

Digitized by Google

DROIT CONSTITUTIONNEL.

Digitized by Google

Digitized by Google

I.

FORME DU GOUVERNEMENT. LOIS FONDAMENTALES.

L'organisation politique de la Suède est celle d'une *monarchie constitutionnelle.* La constitution actuelle date de la révolution de 1809, laquelle détrôna le Roi Gustave Adolphe IV et plaça sur le trône son oncle, Charles XIII. Ce fut la Diète de ladite année qui entreprit le travail important d'écrire une nouvelle *loi sur la forme du gouvernement.* Cette loi fondamentale, sanctionnée et promulguée par le Roi le 6 Juin 1809, est, avec les modifications ultérieures, la source principale du droit constitutionnel du royaume et on pourra dire que les dispositions qu'elle contient au sujet de l'organisation du pouvoir gouvernemental, sont propres à garantir la liberté du peuple sans empiéter sur les attributions de l'autorité royale. La compétence respective du Roi et de la représentation nationale y tient la juste balance et elles sont bien vraies, ces paroles prononcées par le Roi dans le préambule de ladite loi: «Nos droits et Nos devoirs aussi bien que ceux de Nos sujets sont précisés, dans la constitution nouvelle, d'une manière telle-

Organisation politique.

Digitized by Google

ment claire qu'ils unissent la liberté constitutionnelle du peuple suédois au maintien de l'inviolabilité et de l'efficacité du pouvoir Royal.»

Lois fondamentales. Les autres lois fondamentales du royaume sont les suivantes: *La loi organique de l'assemblée nationale* (le *Riksdagsordning* du 22 juin 1866), la *loi organique de succession au trône* (26 septembre 1810) et *la loi sur la liberté de la presse* (16 juillet 1812). Il existe aussi une loi du 6 août 1815 par laquelle ont été réglées les relations constitutionnelles provenant de l'union de la Suède et de la Norvége sous le même Roi, mais cette loi (le *Riksakt*) n'a pas pour la Suède le caractère d'une loi fondamentale.

Digitized by Google

II.

LE ROI ET LA MAISON ROYALE.

La Suède sera gouvernée par un *Roi*. La couronne est *héréditaire*, mais seulement à la ligne masculine.

Dynastie.

La famille royale qui est investie du droit de succéder à la couronne du royaume, descend du fils adoptif de Charles XIII, le maréchal Jean-Baptiste-Jules-Bernadotte, prince de Ponte-Corvo, qui monta, en 1818, sur le trône sous le nom de *Charles XIV Jean*. Son fils, Oscar I, lui succéda en 1844. Après ce roi vint au trône son fils, Charles XV, mort en 1872. Dès cette année, le frère de ce dernier, *Oscar II*, *Roi de Suède et de Norvége, des Goths et des Vendes*, occupe les trônes unis des deux royaumes.

Maison Royale.

La *Maison Royale* a, selon les lois fondamentales, une position toute spéciale. Le Roi, ainsi que le successeur à la couronne, est majeur à l'âge de dix-huit ans. La famille royale doit professer la religion luthérienne-évangélique. Le prince, qui en fait défection, sera exclus de la succession. Les princes et les princesses ne doivent ni se marier ni entreprendre des voyages à l'étranger sans le consente-

Digitized by Google

ment du Roi. Si un prince se marie sans avoir obtenu ce consentement, ou s'il épouse une dame non princière, suédoise ou étrangère, il aura perdu le droit de succéder au trône. Il est défendu aux personnes royales d'occuper des postes civils. Elles ne pourront non plus être membres du Riksdag.

Autorité Royale. Selon les dispositions constitutionnelles de la Suède, le Roi est investi de l'autorité suprême. C'est lui qui exprime la volonté de l'Etat. *L'autorité royale* comprend le pouvoir et la dignité suprêmes. La personne du Roi est sacrée. Ses actions sont hors d'accusation. Lors de son avénement au trône, le Roi doit être couronné.

Le Roi gouverne seul, en se conformant à la constitution. Son pouvoir est limité par les lois, par le serment solennel qu'il doit faire à l'occasion de son avénement au trône et par le devoir, que lui impose la loi sur la forme du gouvernement, d'entendre l'avis d'un conseil d'Etat sur presque toutes les affaires d'Etat avant de prendre une résolution.

Digitized by Google

III.

CONSEIL D'ÉTAT. AFFAIRES MINISTÉRIELLES ET DE COMMANDEMENT.

Conseil d'Etat.

Avant de passer aux prérogatives du Roi, il nous faut donner préalablement un exposé sur l'organisation et les attributions du *conseil d'Etat.* Celui-ci est en Suède d'une importance toute particulière.

Le Roi nomme les membres du conseil d'Etat sans être obligé de les choisir parmi la majorité des chambres. Les conseillers d'Etat seront suédois indigènes, instruits, experts, droits, généralement estimés et confessant le culte évangelique-luthérien. Ce conseil d'Etat est composé de dix membres, parmi lesquels le Roi nomme un *Ministre d'Etat* et premier membre du conseil. Sept des conseillers d'Etat sont des membres rapporteurs ou à portefeuille, en même temps chefs des sept *départements ministériels* dans lesquels l'administration se divise, les départements de la *justice*, des *affaires étrangères*, de la *guerre*, de la *marine*, de *l'intérieur*, des *finances* et des *affaires ecclésiastiques* (ou du culte et de l'instruction publique). Les autres conseillers d'Etat sont uniquement consultatifs. Deux de ces derniers doivent avoir administré des charges civiles. Les

Digitized by Google

membres du conseil ne pourront en même temps exercer les fonctions d'une autre charge.

Toutes les affaires d'Etat de nature à être soumises au gouvernement, à l'exception des affaires ministérielles et des affaires militaires, dites de commandement, seront rapportées au Roi dans le conseil d'Etat; elles y sont également décidées. Mais, avant qu'une affaire soit rapportée dans le conseil, elle doit être étudiée et préparée par le ministre-rapporteur qui doit en avoir entendu les autorités compétentes.

Les conseillers d'Etat se réunissent aussi à un *conseil préparatoire*, où les affaires à traiter dans la séance prochaine du conseil d'Etat leur sont rapportées par les secrétaires généraux et des conseillers de chancellerie de sorte que les conseillers d'Etat puissent se mettre d'accord sur les résolutions à prendre avant que les affaires soient soumises au Roi. Ce n'est ordinairement que le ministre d'Etat, le conseiller d'Etat rapporteur et les conseillers consultatifs qui prennent part à ces séances. Cette préparation des affaires n'est pas prescrite dans la constitution, mais, dès 1840, elle est de règle.

Pour qu'une résolution soit prise dans le conseil d'Etat, trois des conseillers au moins, outre le rapporteur, y seront présents. Tous les conseillers d'Etat, qui n'ont pas empêchement légitime, assisteront au conseil quand des affaires d'une importance générale en quelque sorte éminente y sont étudiées.

Afin que les conseillers d'Etat connaissent d'avance les affaires à être rapportées dans le conseil,

Digitized by Google

ces affaires seront toujours inscrites aux rôles qui doivent être remis aux conseillers d'Etat avant chaque séance du conseil.

Quand les *affaires judiciaires* sont rapportées dans le conseil d'Etat, deux conseillers de justice (membres de la cour suprême du Roi) sont adjoints au conseil. Ce conseil est nommé *Conseil de justice.* *Conseil de Justice.*

Nous avons nommé ci-dessus que les *affaires ministérielles* et *les affaires* militaires, dites *de commandement*, ne sont pas de nature à être rapportées et décidées dans le conseil d'Etat. Les premières, c'est-à-dire toutes les affaires relatives aux rapports du royaume avec les puissances étrangères, seront rapportées par le ministre des affaires étrangères en présence du ministre d'Etat et d'un autre membre du conseil d'Etat, ou bien, si le ministre des affaires étrangères est en même temps ministre d'Etat, de deux autres conseillers d'Etat. Dans le cas où le ministre d'Etat serait empêché d'assister au conseil, un autre conseiller d'Etat sera mandé par le Roi. Si le ministre des affaires étrangères est absent, les affaires seront rapportées par le conseiller d'Etat, désigné par le Roi. *Affaires ministérielles.*

Les *affaires de commandement*, ou les affaires militaires dont la direction immédiate est réservée au Roi en sa qualité de général en chef de la force armée et pour lesquelles on n'a pas besoin de recourir aux fonds de l'Etat, sont décidées par le Roi en présence du chef du département militaire auquel ressortit l'affaire dont il s'agit. Sur la proposition de ce dernier, le Roi pourra convoquer en sus un *conseil militaire* ou de guerre. *Affaires de commandement.*

Digitized by Google

Procès-verbal. Un *procès-verbal* sera dressé dans le conseil d'Etat et de même quand les affaires ministérielles sont rapportées devant le Roi. Pour ce qui concerne les affaires de commandement, il n'y aura de procès-verbal que dans le cas où l'avis du rapporteur diffèrerait de celui du Roi. Alors, les conseils et les objections du rapporteur seront pris à un procès-verbal qui doit être vérifié par le Roi.

Décision du Roi. Le rapport fait, les membres du conseil diront leurs avis et en donneront les raisons. Le Roi décide seul. Si une décision du Roi est contraire aux lois, les conseillers d'Etat sont tenus de faire d'énergiques remontrances au Roi, et celui qui n'a pas consigné son opinion au procès-verbal, est responsable de la décision tout comme s'il avait conseillé le Roi de la prendre. Dans le cas où cette décision, à laquelle on a fait en vain des protestations au Roi, serait une infraction à la constitution, le conseiller-rapporteur doit refuser son contre-seing au décret royal et en même temps se démettre de sa charge. Toutefois, il conserve les appointements y attachés; mais, il ne pourra reprendre sa portefeuille avant que le Riksdag se soit prononcé sur l'affaire.

Aucun décret royal qui ne porte pas le contre-seing du ministre-rapporteur n'est valable sauf dans les affaires de commandement. Ces dernières sont expédiées «par ordre très-gracieux du Roi».

On voit de ce que nous venons de dire, que les conseillers d'Etat eux-mêmes n'ont pas le droit de décision; toutefois, les chefs des départements, ayant à veiller sur l'exécution des résolutions prises par

Digitized by Google

le Roi, pourront faire des observations ou donner des ordres à cet effet aux administrations et aux fonctionnaires de leurs ressorts.

Les conseillers d'Etat sont *responsables* devant le Riksdag des conseils donnés ou omis, et le ministre-rapporteur est, en outre, garant que la décision prise est conforme à la constitution. Nous allons traiter dans le chapitre X les dispositions relatives au pouvoir du Riksdag en fait de la responsabilité des conseillers d'Etat.

Digitized by Google

IV.

ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ ROYALE.

Les prérogatives du Roi émanent de l'autorité suprême qui lui appartient.

Rapports internationaux.

Le Roi est le *représentant* du royaume à l'étranger. Il envoie et reçoit des agents diplomatiques. Il négocie et ratifie les traités.

Le Roi *déclare la guerre* et *conclue la paix.* S'il veut déclarer la guerre, il est tenu d'entendre un conseil d'Etat, composé de tous les ministres suédois et les ministres norvégiens qui résident à Stockholm (voir chap. VI). Il présente à ce conseil des relations complètes sur les finances et l'état de défense des deux royaumes, ainsi qu'un mémoire du gouvernement norvégien, résidant à Christiania. Les conseillers diront leurs avis au procès-verbal. Ensuite, le Roi prend et exécute la résolution qu'il juge la plus utile aux Royaumes. Il est à observer ici que le droit de lever des impôts et de faire des emprunts appartient au Riksdag, et sans que le Riksdag y accorde les moyens nécessaires, le Roi n'a, pour commencer une guerre, qu'un crédit (à présent de 3 millions) qui, à cet effet, doit être voté par chaque Riksdag ordinaire. Toutefois, le Roi

Digitized by Google

ne pourra lever le montant de ce crédit avant qu'il ait entendu le conseil d'Etat au grand complet et convoqué le Riksdag en session extraordinaire.

Le Roi conclut la paix après avoir entendu son conseil, réuni en corps. Toute cession du territoire lui est défendue.

La *législation*, proprement dite, s'exerce par le Roi et le Riksdag en commun, mais le droit de décision en tout ce qui concerne la législation administrative est une des attributions du pouvoir royal. Ces matières feront l'objet d'un chapitre spécial (Chap. VIII). *Législation.*

Le pouvoir judiciaire est, en dernière instance, exercé au nom du Roi par la *Cour suprême du Roi*, dans laquelle le Roi dispose de deux voix quand il assiste aux séances. Cette cour, composée de 12 à 18 membres, siège au palais royal; actuellement, la cour a deux divisions et seize membres. S'il y a question de l'interprétation des lois, les voix du Roi seront toujours données. Pour les causes de justice militaire, deux officiers supérieurs, désignés par le Roi, sont adjoints à la cour. *Pouvoir judiciaire.*

Il appartient aussi à la cour suprême de décider sur les questions de restitution des jugements et de relief du laps de temps.

Le Roi n'a le droit de dispenser de l'accomplissement des lois communes que dans les cas prescrits dans les lois elles-mêmes, mais il pourra dispenser des lois administratives, établies par lui.

Le Roi a le droit de faire grâce dans les matières criminelles après avoir entendu la cour suprême.

Il veille au maintien et à l'accomplissement des lois. Il nomme un *chancelier de la justice*, qui est chargé

Digitized by Google

de surveiller l'application de la justice et de poursuivre les fautes commises par les juges et les fonctionnaires. Ce chancelier de la justice, procureur général du Roi, plaide les causes dans lesquelles la couronne est intéressée.

Force armée.

Le Roi a le commandement en chef de la *force armée.*

Administration.

Il a l'autorité suprême à l'égard de *l'administration.* C'est lui qui gouverne par les fonctionnaires. Il pourra instituer ou réorganiser les autorités administratives, mais il dépend du Riksdag d'y accorder les moyens requis. Le Roi donne des instructions et règle les services spéciaux de l'administration.

Les fonctionnaires publics.

Le Roi nomme, en conseil d'Etat, aux fonctions et aux emplois d'une certaine importance. Les *fonctionnaires* publics doivent, en général, être suédois indigènes de la profession chrétienne ou juive. Toutefois, les conseillers d'Etat doivent professer la religion luthérienne. Aux emplois dans l'armée et dans le corps médical, ainsi qu'aux fonctions d'enseignement public non religieux, le Roi pourra appeler des étrangers. Excepté les militaires, ces derniers doivent faire profession du luthéranisme. Les conseillers d'Etat, les chefs des administrations supérieures et des régiments, les gouverneurs (préfets), les généraux, les amiraux, les commandants-en-chef, tout le personnel du ministère des affaires étrangères, tous énumérés dans la loi sur la forme du gouvernement, occupent des postes dits de confiance, c'est-à-dire, ils sont amovibles et il est loisible au Roi de les renvoyer, quand il le jugera nécessaire pour le service. Tous les autres fonctionnai-

Digitized by Google

res, ainsi que les juges, sont inamovibles et ils ne pourront être révoqués que sous forme de procès.

Le Roi a la *primatie de l'Eglise* d'Etat. Il doit en avoir la garde, la surveillance et la protection. *Primatie de l'Eglise.*

Quant au pouvoir du Roi à l'égard des finances de l'Etat nous renvoyons au chapitre IX. Nommons seulement ici que le Roi a la surveillance et la disposition des *domaines* de la couronne et des *revenus de l'Etat*, mais que les premiers seront administrés sur les bases prescrites par le Riksdag, et que les revenus ne pourront être employés qu'aux dépenses prévues par le budget voté. Le Roi a le droit de *monnayage*, mais il ne pourra ni faire d'emprunts, ni imposer, ni lever de soldats ni de contributions quelconques sans le consentement du Riksdag; seuls, les droits à la sortie et à l'entrée des céréales pourront être haussés, sans que le Riksdag y consente. *Finances.*

Le Roi a le droit de *naturalisation.* Les étrangers naturalisés jouissent des mêmes droits que les suédois indigènes; seulement, ils ne pourront pas être membres du conseil d'Etat. Le Roi pourra accorder aux étrangers le droit de posséder des immeubles dans le Royaume. *Naturalisation des étrangers.*

La maison du Roi est sous sa propre direction. Il dispose des charges de la cour comme bon lui semble. *Maison du Roi.*

Le Roi a aussi la prérogative de conférer la *noblesse* aux personnes qui auront, par fidélité, vaillance, vertu et services zélés, particulièrement bien mérité du Roi et du Royaume. En récompense de grands mérites éminents, il pourra *Nobilitation.*

Digitized by Google

aussi élever les nobles à la dignité de baron et les barons à celle de comte *.

* Le Roi est aussi seigneur et maître de tous les ordres suédois. C'est lui seul qui en distribue. Le premier des ordres suédois est l'ordre des *Séraphins* (cordon bleu). On ne le donne guère qu'aux princes et aux personnes haut placées d'un mérite éminent. Viennent ensuite: l'ordre du *Glaive* (cordon jaune) pour les militaires, l'ordre de *l'Etoile du Nord* pour les mérites scientifiques et civils et *l'ordre de Vasa* (cordon vert) pour les mérites industriels etc. Il existe aussi un *ordre, dit de Charles XIII*, pour les francs-maçons de haut degré.

Digitized by Google

V.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE INTÉRIMAIRE DU POUVOIR GOUVERNEMENTAL.

La constitution prescrit comment le pouvoir gouvernemental sera exercé pendant l'absence ou la maladie du Roi ou bien dans le cas où le Roi mourrait sans laisser d'héritier majeur.

Direction des affaires courantes.

Si le Roi va à la guerre ou passe aux endroits, éloignés de la capitale, ou bien en Norvége, il constituera une *administration* (tillförordnad regering) de trois conseillers d'Etat sous la présidence, soit d'un des princes de la maison royale, soit d'un des membres du conseil d'Etat. Cette administration ne gère que les affaires dont le Roi la charge, et les affaires dont le Roi se réserve la direction pourront être décidées par lui dans un conseil composé, outre le rapporteur, de trois conseillers d'Etat au moins, lesquels auront reçu l'ordre de se rendre auprès du Roi.

Avant que le Roi prenne la résolution de faire un voyage en dehors des royaumes unis, il doit en avoir entendu l'avis du conseil d'Etat réuni.

Si, cela fait, il part pour l'étranger, il ne pourra pas exercer le pouvoir royal tant que dure

Digitized by Google

l'absence, et pendant ce temps, c'est le successeur au trône, qui, en qualité de *prince régent*, gouverne au nom du Roi.

Régence.

Si, pourtant, il n'y a pas de tel prince, ou si le successeur à la couronne n'est pas majeur, ou bien qu'il soit absent ou malade, il sera institué une administration, composée de tous les dix conseillers d'Etat de Suède et de dix conseillers d'Etat de Norvége. Cette administration, nommée *l'administration intérimaire de Suède et de Norvége*, siège à Stockholm.

Administration intérimaire.

Le prince régent et l'administration intérimaire de Suède et de Norvége exercent la pleine autorité royale; seulement, ils ne pourront pas conférer les degrés de noblesse, ni constituer qu'à l'intérim aux postes amovibles, dits de confiance.

Le gouvernement est administré de même, soit en cas que le Roi tombât si malade qu'il ne pût pas s'occuper des affaires publiques, soit au cas que toute la maison royale s'éteignît. Dans ce dernier cas, l'intérim dure jusqu'à l'avénement au trône du roi nouveau-élu.

Si le Roi est absent ou grièvement malade plus de douze mois, le Riksdag sera convoqué à une session extraordinaire et la représentation nationale est alors autorisée à disposer de l'administration du royaume comme elle le juge le plus utile.

Administration tutélaire.

Si le Roi est mineur, il sera établi une *administration tutélaire*, composée ou d'un ou de trois ou bien de cinq membres, élus, selon les règles prescrites à cet effet, par le Riksdag suédois et la représentation nationale de Norvége. Cette régence gouverne de plein pouvoir royal.

Digitized by Google

VI.

RELATIONS CONSTITUTIONNELLES PROVENANT DE L'UNION DE LA SUÈDE ET DE LA NORVÉGE.

La Suède et la Norvége sont deux états indépendants l'un de l'autre, mais unis sous le même Roi. La loi organique de succession au trône de Suède est donc valable pour la Norvége, et le Riksakt, nommé ci-dessus, contient les dispositions relatives à l'élection d'un roi ou d'un successeur aux deux trônes au cas qu'il n'existât aucun prince habile à succéder, ainsi qu'à l'établissement d'une administration intérimaire requise. *Forme de l'union.*

Le Roi commun a le droit de commencer la guerre et de conclure la paix pour les deux royaumes. Il pourra, avec certaines restrictions, stipulées de la part de la Norvége, rassembler des troupes, mais il lui est défendu d'employer l'armée et la marine norvégiennes à une guerre offensive. Le Roi contracte des traités et des alliances entre les royaumes unis et des puissances étrangères. Il n'est pourtant pas nécessaire que les deux royaumes aient tout-à-fait les mêmes relations avec les puissances étrangères; ainsi, le Roi pourra conclure un traité de commerce ou de navigation dont les stipulations ne seront applicables qu'à l'un des royaumes. *Droits du Roi de l'union.*

Digitized by Google

Affaires étrangères. Les affaires étrangères de la Norvége sont gérées par le ministre des affaires étrangères de Suède. Les envoyés, les agents diplomatiques et les consuls sont communs aux deux royaumes et ils pourront être tout aussi bien norvégiens que suédois. Les norvégiens pourront être constitués aux charges dans le ministère des affaires étrangères à Stockholm.

La Norvége contribue, en proportion à sa grandeur, aux dépenses pour la gestion des affaires étrangères, les légations et les consulats. Pourtant, le ministre des affaires étrangères est appointé uniquement par la Suède.

Le Roi *réside* à Stockholm, mais, ordinairement, il passe quelques mois de l'année à Christiania.

Conseil d'Etat. Un ministre d'Etat de Norvége et deux membres du conseil d'Etat de ce royaume sont attachés au Roi quand celui-ci se trouve en Suède.

Quand des affaires, concernant également la Suède et la Norvége, sont étudiées dans le conseil d'Etat de Suède, le ministre d'Etat et les autres conseillers d'Etat de Norvége, attachés au Roi, y ont voix délibérative, et si de telles affaires sont traitées devant le Roi dans le conseil d'Etat de Norvége, trois des membres du conseil d'Etat de Suède prennent siège au conseil d'Etat de Norvége.

Si les affaires ministérielles ont rapport ou aux relations communes des deux royaumes ou bien à celles de la Norvége seule avec les puissances étrangères, le ministre d'Etat de Norvége ou un autre membre du conseil d'Etat de Norvége assistera à l'étude des dites affaires devant le Roi.

Digitized by Google

VII.

LE RIKSDAG ET SES ATTRIBUTIONS.

Dispositions générales. Avant 1866, les états du royaume étaient le représentant du peuple suédois. Les états se composaient des quatre ordres de la noblesse, du clergé, de la bourgeoisie et des paysans. D'après la loi nouvelle sur la représentation nationale du 22 juin 1866, le peuple suédois est représenté par le *Riksdag* (Diète), divisé en deux *Chambres* (*kammare*) la Première et la Seconde, dont chacune a la même compétence et la même autorité dans toutes les affaires.

Les Chambres.

Le *Riksdag* ordinaire se réunit, en vertu de la constitution et sans être spécialement convoqué, chaque année le 15 janvier, ou, si ce jour est férié, le jour suivant.

Sessions ordinaires et extraordinaires.

Sur la convocation du Roi, ainsi que dans les cas prescrits dans la loi sur la forme du gouvernement, le Riksdag se réunira en *session extraordinaire.* La compétence du Riksdag extraordinaire ne s'étend qu'aux affaires, qui ont motivé la réunion ou qui d'ailleurs lui sont soumises par le Roi, ainsi qu'à celles qui ressortissent immédiatement des dites affaires.

Aucun député ne pourra être empêché d'exercer son mandat de représentant, sauf, en cas de guerre,

Les députés.

Digitized by Google

les militaires, commandés par le Roi au service du royaume.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés ne pourront être liés par d'autres prescriptions que celles des lois fondamentales.

Durée de la session. Sinon sur la propre demande du Riksdag, la session ordinaire ne pourra être close qu'après quatre mois révolus, si ce n'est que le Roi, en ordonnant de nouvelles élections pour l'une des Chambres ou pour les deux, dissolve le Riksdag.

En ce cas, le Riksdag, en conservant sa qualité d'ordinaire, sera convoqué dans les trois mois après la dissolution et il ne pourra être dissous de nouveau qu'après avoir été réuni pendant quatre mois, comptés du commencement de la session nouvelle.

Le Roi est en droit de renvoyer le Riksdag extraordinaire quand bon lui semble. La session extraordinaire du Riksdag sera toujours close avant la rentrée du Riksdag ordinaire.

Formation des Chambres. Les députés sont *élus à temps*. Toutefois, comme il résulte déjà de ce que nous avons dit plus haut, le Roi pourra, avant l'expiration des mandats, ordonner de nouvelles élections pour l'une des Chambres ou pour les deux.

Première Chambre. Les membres de la *Première Chambre* sont élus, pour le terme de neuf ans, par les conseils généraux de chaque gouvernement ou par les conseils municipaux des villes ayant plus de 25,000 habitants. Il y a un député par chaque nombre complet de 30,000 habitants des districts des dits conseils. Si la population ne monte pas à ce chiffre, on élit néanmoins un député.

Digitized by Google

Les conseils généraux et municipaux procéderont à l'élection, aussitôt qu'il y aura des vacances ou bien quand le Roi aura ordonné de nouvelles élections pour cette Chambre. Si le terme du mandat d'un député expire pendant que le Riksdag est réuni, le mandat sera prolongé jusqu'à la fin de la session.

Pour être *éligible,* il faut avoir atteint l'âge de 35 ans au moins et *soit* posséder, depuis trois ans au moins avant l'élection, un immeuble d'une valeur taxée de 80,000 couronnes (111,200 francs) au minimum, *soit* payer et avoir payé à l'Etat, pendant les trois ans avant l'élection, l'impôt pour 4,000 couronnes (5,560 francs) au moins de revenu annuel du capital ou du travail.

Si l'éligibilité d'un député se perd pendant le terme pour lequel il est élu, le mandat cesse.

Seconde Chambre.

Les députés à la *Seconde Chambre* sont élus pour le terme de trois ans, comptés du commencement du mois de janvier suivant. A la campagne, un député est élu par chaque juridiction. Si la population d'un tel district, villes non comprises, dépasse 40,000, ce district est divisé en deux circonscriptions électorales. Les villes de 10,000 habitants au moins élisent un député par tous les 10,000 habitants. Les petites villes sont réunies en districts électoraux de 6,000 à 12,000 habitants.

Le *droit électoral* s'exerce dans la commune où l'on est domicilié. Pour exercer le droit d'élire il faut: être sujet suédois, jouissant de pleins droits civils, être membre de la commune, payer des contributions communales et *soit* posséder un immeuble foncier d'une valeur taxée de 1,000 couronnes (1,390

Digitized by Google

francs) au moins, *soit* tenir à bail pour cinq ans au moins ou pour la vie un immeuble d'une valeur taxée de 6,000 couronnes (8,340 francs) au minimum *ou* bien payer à l'Etat l'impôt d'un revenu taxé de 800 couronnes (1,112 francs) par an.

Les élections se font avant la fin du mois de septembre l'année qui précède la période triennale des mandats et, s'il y a des vacances, ou si le Roi ordonne de nouvelles élections, le mandat du député nouveau-élu ne dure qu'à la fin de la période électorale. Ainsi, la Seconde Chambre est renouvelée tous les trois ans; toutefois, les députés sont rééligibles.

Les élections sont dans la règle indirectes. Les électeurs de chaque commune rurale choisissent un électeur du second degré par chaque nombre complet de mille habitants. Dans les petites villes réunies à des circonscriptions électorales, un électeur est choisi par tous les 500 habitants. Si la population d'une commune ou d'un district électoral ne monte pas à ce nombre, on élit néanmoins un électeur.

Les électeurs des communes rurales se réunissent devant le juge et ceux des villes, devant la chambre municipale de la ville la plus peuplée de la circonscription pour y procéder à l'élection du député. Le scrutin direct est permis, si les communes de la circonscription électorale le votent à la majorité des voix, et ce mode d'élection s'applique toujours dans les villes formant chacune un district électoral.

Eligibles à la Seconde Chambre sont les hommes, âgés de 25 ans révolus, qui jouissent, depuis un an au moins avant l'élection, du droit d'élire dans la circonscription électorale.

Digitized by Google

Chacun des votants n'a qu'une voix. Le député est élu à la majorité absolue des voix. Si les voix sont égales, c'est le sort qui décide.

Il est permis de renoncer au mandat de député à la Première Chambre, mais pour se soustraire au mandat de député à la Seconde, il faut soit empêchement légitime, soit 60 années accomplies, ou bien que l'élu ait été auparavant député à trois Riksdags ordinaires.

Les députés à la Première Chambre ne reçoivent pas d'indemnité, mais ceux à la Seconde ont droit à une indemnité de 1,200 couronnes (1,668 francs) par Riksdag ordinaire, ainsi qu'au remboursement des frais de voyage. Si pourtant la session ne dure pas les quatre mois, de même que pour le Riksdag extraordinaire, cette indemnité est fixée à dix couronnes (13 francs 90 cent.) par jour.

Dispositions communes.

Le droit d'élire ne pourra jamais être exercé par procuration.

On élit toujours au scrutin secret.

Il n'y a que des sujets suédois qui puissent exercer le mandat de député.

Nul ne pourra être député, s'il est en tutelle, ou s'il a fait cession de ses biens et n'est exempt des réclamations des créanciers, ou s'il est prévenu d'un crime infamant ou condamné pour un tel, ou qu'il soit en perte des droits civiques ou qu'il soit déclaré inhabile à ester en jugement, ou bien qu'il soit convaincu d'achat ou de vente de suffrages, ou d'atteinte à la liberté de suffrage.

Protestations et plaintes.

Les protestations ou les plaintes au sujet des élections à la Première Chambre sont jugées par

Digitized by Google

la cour suprême du Roi et celles que peuvent provoquer les élections à la Seconde par le gouverneur du gouvernement, au ressort duquel la circonscription électorale appartient; du gouverneur, on a le droit d'appel au Roi.

Cette année, le nombre des députés a été à la Première Chambre de 140 et à la Seconde de 214, total 354.

Commencement du Riksdag. Le Riksdag se *réunit* dans la capitale sauf dans les cas où cela serait, par des causes graves, impossible ou dangereux à la sûreté du Riksdag.

Verification des pouvoirs. La *vérification* formelle des *pouvoirs* se fait, quant à l'observation des formes prescrites, par le ministre de justice ou un autre fonctionnaire, désigné par le Roi, en présence de trois des délégués du Riksdag, chargés de l'administration de la banque nationale, et du même nombre des délégués pour la direction du comptoir de la dette publique, tout droit pourtant réservé aux Chambres de juger sur la compétence formelle des députés.

Présidents. Aussitôt après la vérification des pouvoirs, les Chambres demandent au Roi, par des délégués, *présidents* et *vice-présidents;* sur quoi le Roi nomme, parmi les députés, le président et le vice-président de chacune des Chambres.

Ouverture de la session. Après avoir assisté à un service divin, les députés se réunissent dans la salle du trône, où le Roi ou bien le Ministre d'Etat ou un autre membre du conseil déclare la *session ouverte.*

Le projet de budget est en même temps communiqué aux Chambres et les présidents présentent au Roi les hommages des Chambres.

Digitized by Google

Préparation et traitement des affaires. Dans les huit jours après l'ouverture solennelle de la session, il sera formé cinq *commissions ordinaires*, communes aux deux chambres, savoir, les commissions de *constitution*, des *finances* (pour la fixation des dépenses et des recettes de l'Etat), *des impôts extraordinaires* (douanes, postes, papier timbré, impôt sur l'eau-de-vie et sur le sucre de betteraves, impôt sur le revenu) *des affaires de la Banque nationale* et de *législation*. Si les Chambres le jugent nécessaire, elles pourront en outre constituer des *commissions spéciales* pour des affaires importantes de nature à appartenir à une des cinq commissions ordinaires. Chaque Chambre pourra aussi former les *commissions provisoires*, qu'elle trouve nécessaires pour les affaires qui ne concernent pas les commissions ordinaires. Les commissions nomment elles-mêmes leurs présidents et vice-présidents. *Commissions.*

Les membres des commissions sont au nombre de 16, de 20 ou de 24. Chacune des Chambres en élit la moitié.

Chacun des députés a le droit d'exprimer son opinion au procès-verbal. *Les débats.*

Les Chambres ne pourront ni délibérer ni voter en présence du Roi, mais les conseillers d'Etat sont admis aux séances, où ils ont le droit de prendre part aux débats. Cependant, ils ne pourront pas voter, s'ils ne sont pas en même temps députés, ni être membres des commissions.

Le *droit d'initiative* appartient et au Roi, sous forme de messages (*propositions*), et à chacun des députés, par des *motions*, de même qu'à la plupart des com- *Droit d'initiative.*

Digitized by Google

missions ordinaires. Les propositions du Roi seront présentées aux Chambres par un conseiller d'Etat.

Procédure. Les propositions du Roi, ainsi que les motions appartenant au ressort d'une commission ordinaire, ne pourront être décidées, ni les motions en d'autres matières, concernant les deux Chambres, adoptées sans qu'elles aient été soumises à l'examen préalable d'une commission.

Les Chambres *siègent* séparément.

Quand une proposition ou une motion est présentée pour la première fois dans une Chambre et qu'elle n'est pas, à l'unanimité, renvoyée à une commission, elle sera déposée sur le bureau jusqu'à la séance prochaine. Alors, le renvoi aura lieu, si ce n'est que l'affaire est abandonnée ou bien, en cas qu'elle ne concerne que l'une des Chambres, autrement terminée.

Tant que cela sera possible, les *rapports des commissions* ordinaires et spéciales seront traités en même temps dans les deux Chambres. Après être présentés, les rapports seront déposés sur le bureau. A la séance prochaine, le débat pourra avoir lieu, mais, soit que ce soit le cas ou non, le rapport pourra encore demeurer en surséance sur la demande de plusieurs membres. La troisième fois que l'affaire est inscrite à l'ordre du jour, elle sera décidée.

Solution définitive. La *solution définitive* ne pourra être proposée avant que la Chambre ait déclaré la discussion terminée. Cela fait, le président formule la proposition, qui sera résolue par *oui* ou *non*. Le président déclarera si, selon lui, la réponse a été affirmative ou négative. Si l'on ne se conforme pas à

Digitized by Google

cette déclaration, on pourra demander le scrutin secret, ce qui ne pourra être refusé. Le scrutin se fait au moyen de petits bulletins de vote imprimés contenant *oui* et *non*, lesquels seront fermés et roulés avant d'être déposés dans l'urne de vote. Un bulletin sera mis à part pour n'être ouvert qu'en cas de voix égales.

Si le président trouve une question soulevée contraire à la constitution, il devra refuser de la proposer à la Chambre. Si pourtant la proposition est demandée, la délibération sera déclarée suspendue et l'affaire sera renvoyée à la commission de constitution, qui devra sans relâche en donner son avis et, si cette commission déclare la proposition conforme aux lois fondamentales, le président ne pourra de nouveau refuser de la soumettre à la décision de la Chambre.

Quand une affaire, qui a été soumise à l'examen d'une commission, sera décidée, la Chambre est libre ou d'accepter l'avis de la commission ou de prendre sa résolution sans tenir compte de ce que la commission a proposé, ou bien, si elle le juge nécessaire, de renvoyer l'affaire à la commission.

Résolutions du Riksdag.

Pour qu'il y ait *résolution valable* du Riksdag, il est, sauf pour le cas mentionné ci-dessous, indispensable que les Chambres soient d'accord. Si les résolutions des Chambres présentent des diversités, essentielles ou partielles, la commission qui a examiné l'affaire dont il s'agit, tâchera d'effacer les divergences et elle soumettra aux Chambres une proposition de conciliation. Si, malgré cela, les Chambres ne prennent pas la même résolution, le

Digitized by Google

projet a échoué. Toutefois, et nous venons maintenant à l'exception, si les Chambres ne sont pas d'accord au sujet des dépenses de l'Etat, ou des impôts extraordinaires, ou des affaires relatives à la banque nationale ou au comptoir de la dette publique, et que le projet de conciliation soit rejeté, les députés auront à voter sur les résolutions différentes qu'ont prises les deux Chambres, et la résolution sur laquelle la majorité absolue des suffrages se porte, sera valable comme la résolution du Riksdag. Dans la Seconde Chambre, un bulletin sera cacheté et mis à part pour décider en cas de voix égales. — L'élection d'un roi, d'un successeur au trône ou de tuteurs se fera, en cas de partage de voix, par un comité spécial de soixante-quatre personnes, dont chacune des Chambres élira trente-deux au scrutin secret.

Les résolutions de l'une des Chambres seront communiquées à l'autre, ainsi qu'à la commission ordinaire ou spéciale qui a examiné l'affaire en question, sous forme d'extraits du procès-verbal.

Les propositions au Roi et les réponses du Riksdag aux projets du Roi seront présentées au Roi par des *écrits*. Toutefois, si le Riksdag a adopté un projet de loi en matière constitutionnelle, la réponse sera présentée au Roi, au jour fixé par lui dans la salle du trône.

Les écrits sur les affaires qui ont été préalablement examinées par une commission ordinaire ou spéciale, seront redigés et expédiés par la chancellerie de cette commission, mais les écrits en d'autres affaires ainsi que le recez du Riksdag se-

Digitized by Google

ront rédigés et expédiés par une chancellerie spéciale du Riksdag, surveillée de délégués des Chambres.

Les résolutions du Riksdag seront vérifiées devant les Chambres.

Le *recez* est signé par tous les députés, mais les autres expéditions ne sont signées que par les présidents.

Les procès-verbaux et les autres actes parlamentaires seront imprimés aux frais du trésor public.

La **clôture de la session** se fait aussi dans la salle du trône au jour fixé par le Roi. *Clôture de la session.*

Compétence. L'autorité suprême, il est vrai, appartient au Roi, mais, en certaines matières, elle ne pourra être exercée sans le consentement et le concours de la représentation nationale. Le Riksdag a le droit d'opposer son véto aux projets du Roi à certains égards. Mais, quoique la représentation ait la pleine liberté d'agir dans l'étendue de sa sphère, elle ne pourra point immédiatement gouverner. Le consentement du Roi n'est pas moins indispensable que celui du Riksdag. Ainsi, si le Riksdag a adopté une loi, la validité de cette loi est nulle, à moins que le sanctionnement et la promulgation du Roi n'y survienne. Le caractère général des attributions du Riksdag est plutôt restrictif que positivement décisif. *Compétence générale.*

Le Riksdag représente le peuple suédois; or, le Riksdag est le seul qui puisse statuer au nom du peuple et engager le peuple.

Passons maintenant aux attributions représentatives du Riksdag. *Attributions représentatives.*

Digitized by Google

Si cela devient nécessaire, c'est le Riksdag, qui *élira un Roi*, un successeur au trône ou des tuteurs. Nous avons nommé plus haut le droit qu'a le Riksdag de disposer de l'administration du royaume dans certains cas extraordinaires, prévus dans la constitution.

Le Riksdag exerce, concurremment avec le Roi, le *pouvoir législatif*. La législation fera l'objet du chapitre suivant.

Il dépend du Riksdag *d'imposer* le peuple suédois. Le Riksdag règle les dépenses et les recettes du royaume et il a son part à l'administration financière. Nous allons traiter le règlement des finances dans un chapitre spécial (chap. IX).

Droit de pétition. Le Riksdag pourra influencer sur *l'administration* générale du gouvernement par des pétitions et des interpellations. Le droit de pétition, qui n'appartient ni à l'une ni à l'autre des Chambres isolément, mais seulement au Riksdag lui-même, pourra s'étendre sur toutes les matières qui ne sont pas contraires aux lois fondamentales. Chaque membre des Chambres a le droit d'initiative à ces égards.

Il est permis aux députés *d'interpeller* les conseillers d'Etat, quoique ce droit ne soit pas expressément reconnu dans nos lois fondamentales.

Le droit *d'adresse* n'est pas défendu au Riksdag. A quelques occasions rares, le Riksdag a présenté au Roi ou même aux particuliers ses remerciments ou ses condoléances sous forme d'adresses.

Le Riksdag possède aussi un *contrôle* très-étendu sur l'accomplissement et l'observation des lois, et tout spécialement à l'égard des finances. Ce con-

Digitized by Google

trôle qui s'exerce, soit immédiatement par le Riksdag, soit médiatement par des délégués, sera traité dans le chapitre X.

L'inviolabilité du Riksdag.

L'inviolabilité du Riksdag. La constitution garantit aux députés, aux commissions et au Riksdag lui-même l'inviolabilité. Aucun membre du Riksdag ne pourra être poursuivi ni arrêté à raison de ce qu'il aura dit ou fait dans sa qualité de député, à moins que la Chambre dont il est membre ne l'autorise par une résolution formelle prise par les cinq-sixièmes au moins des votants. Toute atteinte au Riksdag, aux Chambres, aux commissions ou aux députés, ainsi qu'à la liberté des délibérations ou des résolutions, sera regardée comme acte de haute trahison. Il dépend du Riksdag de faire poursuive de tels délits. Si un député, pendant la durée de la session, ou en se rendant au Riksdag ou quand il en revient, le but du voyage étant connu, est molesté en paroles ou en faits, ou bien que les délégués ou les fonctionnaires du Riksdag soient violés ou injuriés dans les dites qualités, un tel délit sera regardé comme acte de violence ou d'offense contre les fonctionnaires de l'Etat.

Sauf le cas de flagrant délit, un député ne pourra être arrêté à moins que le juge, instruction faite, ne le reconnaisse nécessaire.

Tout fonctionnaire public qui abuse de son autorité pour influer les élections, sera destitué de ses fonctions.

On voit par cet exposé ce qui caractérise les deux Chambres. Toutes les deux sortent du peuple,

Digitized by Google

médiatement ou immédiatement; leurs membres sont tous élus; elles ont la même compétence et la même autorité; les affaires importantes sont traitées simultanément dans les deux et sont examinées par des commissions communes; l'accord des Chambres est en général indispensable pour une résolution valable; en cas d'opinions divergentes, ni l'une, ni l'autre n'a la voix décisive; l'une ne pourra être en fonction sans l'autre. Mais, de l'autre côté, la Première Chambre n'est renouvelée qu'au fur et à mesure de vacances, tandis que la Seconde l'est tous les trois ans. Les conditions d'éligibilité ne sont pas les mêmes; pour être élu député à la Première Chambre il faut un âge plus mûr et des conditions économiques plus solides qu'à la Seconde; les membres de la Première Chambre ne reçoivent pas d'indemnité comme ceux de la Seconde; pour être élu député à la Seconde Chambre il est indispensable d'être domicilié dans l'étendue de la circonscription électorale, tandis que pour la Première Chambre les colléges électoraux peuvent choisir les députés parmi les éligibles de tout le pays. Or, en statuant sur la Première Chambre, on a eu en vue qu'elle représenterait l'opinion générale du pays, mais mûrie et consolidée; c'est là qu'on devra trouver surtout l'expérience, le sang-froid et la circonspection; elle doit être essentiellement conservatrice. La Seconde Chambre, au contraire, est formée de sorte qu'elle exprimât les opinions variables du jour; c'est là surtout que surgissent les projets de réforme.

Digitized by Google

VIII.

LÉGISLATION.

Nous avons dit plus haut que la législation proprement dite s'exerce en commun par le Roi et le Riksdag, mais que la législation administrative appartient au Roi. *Différentes classes de lois.*

La *législation qui exige le concours du Riksdag* comprend les lois fondamentales, civiles, pénales, ecclésiastiques et communales, quelques statuts de nature constitutionelle, les lois sur l'organisation militaire, la loi sur la banque nationale, la loi sur le système monétaire, les priviléges des anciens ordres, les lois sur des impôts et d'autres.

La *législation administrative,* dont les limites du reste sont très-difficiles à tracer, comprend en général des lois, des ordonnances et des règlements sur l'économie publique du royaume et les bases fondamentales des institutions publiques de tout genre. Les lois d'après lesquelles fonctionnent les autorités administatives apartiennent à cette catégorie, ainsi que force lois et ordonnances sur le commerce et l'industrie.

Quant aux lois, appartenant à la première catégorie, le Roi et le Riksdag ont tous les deux le *droit d'initiative.* Au sein de la Chambre, dont il est membre, chacun des députés pourra soulever des *Droit d'initiative.*

Digitized by Google

questions en matière législative sous forme de motions, et la commission de constitution a le droit de faire des projets dans son ressort, droit qui n'appartient pas à la commission de législation. Mais, la procédure à suivre relativement aux différents projets de lois n'est pas la même pour toutes les classes des lois sus-mentionnées.

Lois fondamentales. Les *lois fondamentales*, d'abord, ne pourront être modifiées ni abrogées que par la décision commune du Roi et de deux Riksdags ordinaires. Si le Roi fait un projet en matière constitutionelle, il devra en avoir entendu tout son conseil d'Etat. Le projet sera renvoyé à la commission de constitution, qui en fait son rapport, sur quoi le Riksdag pourra ou rejeter le projet ou déclarer qu'il demeurera en surséance pour être soumis à la décision du premier Riksdag ordinaire, qui se réunira après de nouvelles élections à la Seconde Chambre. Si, alors, les deux Chambres adoptent le projet, il est devenu la résolution du Riksdag, lequel en fait part au Roi comme nous l'avons dit plus-haut.

Si le Riksdag en due forme adopte un projet en cette matière, sa résolution sera soumise au Roi. Alors, le Roi devra, pendant la durée de la session du Riksdag, en entendre son conseil d'Etat en grande séance et communiquer au Chambres réunies dans la salle du trône la résolution qu'il a prise. S'il rejette le projet, il devra en dire les raisons. La procédure est la même pour des intreprétations à être suivies et observées à l'avenir.

Lois civiles etc. Les questions soulevées dans les Chambres au sujet de l'adoption, de la modification ou de l'abroga-

Digitized by Google

tion des *lois civiles et pénales* seront renvoyées à l'examen préalable de la commission de législation. Si le Riksdag adopte un projet à ces égards, il le présentera au Roi, lequel, après en avoir entendu non seulement le conseil d'Etat, mais aussi la cour suprême, devra faire part au Riksdag de la décision qu'il a prise. Si le Roi n'a pas avant la rentrée des Chambres, littéralement sanctionné et promulgué un tel projet, la question a échoué, et le Roi est tenu de faire connaître au Riksdag les raisons qui ont empêché l'adoption. Tout le conseil d'Etat, ainsi que la cour suprême, donnera aussi leur avis sur les questions législatives, que le Roi voudra proposer. Le projet du Roi est renvoyé à la commission de législation, et, si le Riksdag ne l'adopte pas littéralement, il est libre de le modifier ou bien de le rejeter.

Lois ecclésiastiques.

Les *lois ecclésiastiques* sont traitées de même, mais pour celles-là il faut en outre l'approbation du *Synode de Suède.*[*] Le Synode a aussi, concurremmet avec le Roi et le Riksdag, le droit d'initiative en tout ce qui concerne l'église.

L'interprétation de ces lois suit les mêmes règles que celles qui s'appliquent à leur adoption et les explications, sur le sens des lois, données par la cour suprême dans l'intervalle des sessions du Riksdag, pourront être désavouées par le Riksdag prochain

[*] Le Synode est composé de 60 membres, dont 30 ecclésiastiques et 30 laïques. Tous les évêques sont membres de droit. L'archevêque en est président. Le Synode sera convoqué tous les cinq ans par le Roi. En tout ce qui ne concerne pas les lois ecclésiastiques et les prérogatives du clergé, la compétence du synode ne s'étend qu'à donner son rapport sur ce que le Roi lui soumet, ainsi qu'à présenter au Roi des projets et des désirs.

Digitized by Google

ainsi que, en matière ecclésiastique, par le Synode suivant.

Prérogatives des anciens ordres. Pour la modification ou l'abrogation des quelques *prérogatives* encore en vigueur des ordres de la noblesse et du clergé, il faut non seulement le consentement du Roi et du Riksdag, mais aussi celui de *l'assemblée de la noblesse* *, en ce qui concerne les prérogatives de cet ordre, et celui du *Synode*, en fait des priviléges du clergé.

Autres lois. Quant aux *autres lois*, exigeant l'accord commun du Roi et du Riksdag, il en est quelques-unes qui seront traitées selon les règles appliquées aux lois civiles et pénales, tandis que pour la plupart des susdites lois une telle procédure n'est pas expressément prescrite. A la première catégorie appartient par exemple la loi sur la naturalisation des étrangers; à la seconde appartiennent la loi sur la responsibilité des conseillers d'Etat, les lois communales, les lois portant des impositions et plusieurs autres.

Législation administrative. Bien que le Roi ait le droit de décision en matière *de législation administrative*, les députés sont libres de proposer l'adoption, la modification, l'interprétation ou l'abrogation des lois et des ordonnances concernant l'économie publique du royaume, ainsi qu'à faire des projets au sujet des fondements des institutions publiques, mais la compétence du Riksdag à ces égards ne s'étend qu'au droit de faire

* L'assemblée de la noblesse, composée des chefs de toutes les familles nobles ou de leurs mandataires, se réunit tous les trois ans le 15 février pour délibérer sur les affaires relatives aux prérogatives de la noblesse, à la gestion des fonds et des dotations, appartenant à elle etc.

Digitized by Google

des observations ou présenter des pétitions au Roi. Mais, après avoir entendu le conseil d'Etat, le Roi prend la résolution qu'il juge bonne au royaume, sans être obligé de tenir compte de ce que le Riksdag aura voulu faire valoir. Si, pourtant, il plaît au Roi de soumettre des questions en ces matières au Riksdag, ces questions seront traitées comme les projets de lois civiles et pénales.

Règlements etc. établis par le Riksdag seul.

Il nous reste encore d'ajouter qu'il y a aussi quelques dispositions législatives n'exigeant pas le consentement du Roi. Ce sont les *règlements* établis pour la conduite de la banque nationale et du comptoir de la dette publique, ainsi que les *instructions* pour le procureur général du Riksdag et le comité des réviseurs de l'Etat. Ces instructions mêmes sont promulguées par le Roi.

Digitized by Google

IX.

FINANCES.

Droit d'imposer. Règles fondamentales.

Observations générales. Le Riksdag est le seul qui puisse imposer le peuple suédois comme totalité. Voici la formule qu'emploie la constitution: «L'ancien droit qu'a le peuple suédois de s'imposer lui-même est exercé exclusivement par le Riksdag.» Par ladite disposition de la loi, le Riksdag est autorisé non seulement à fixer le montant des impôts et à décider des espèces des impositions à être perçues, ainsi que du mode de la perception, mais aussi à examiner les besoins de l'Etat et à faire le règlement définitif du budget. Or, aucunes contributions, ni personnelles ni réelles, ne pourront être imposées, ni perçues sans le consentement du Riksdag, et il est défendu au Roi de hausser les impôts, sauf les droits sur les céréales, à moins que le Riksdag n'y consente. Le roi ne pourra non plus affermer les revenus de l'Etat, ni, par des motifs intéressés, accorder des monopoles. Il dépend du Riksdag seul de statuer sur les fondements de l'administration des domaines de l'Etat. Aucune abaliénation des domaines n'est permise sans le consentement du Riksdag, et le Roi ne pourra non plus faire des emprunts, ni engager le crédit de l'Etat sans ce

Digitized by Google

consentement. Mais, de l'autre côté, le pouvoir du Riksdag en fait d'imposition n'est pas absolu.

Revenus ordinaires.

Il y a lieu de distinguer, au sujet de la législation financière, deux catégories de revenus, les *revenus ordinaires* (permanents) et les *revenus extraordinaires*. Les revenus ordinaires sont ceux qui entrent sans qu'ils soient spécialement accordés pour chaque période budgétaire. Tels sont les rentes, consignées dans le cadastre, les dîmes, les revenus des fermes, les tailles personnelles, les amendes, les droits de tonnage à payer pour l'entretien des phares, les recettes des télégraphes et des chemins de fer, les produits des forêts et encore d'autres. Ces revenus sont à la disposition du Roi, en vertu de quoi et en suite de faits historiques ni les titres autorisant la perception de ces revenus, ni ces revenus eux-mêmes ne pourront être modifiés, ni abrogés que par un acte de législation. Ainsi, le Roi et le Riksdag décident en commun des lois, contenant le titre légal des revenus ordinaires, si ce n'est que ces revenus sont perçus en vertu des lois de nature à appartenir au domaine de la législation administrative comme les tarifs des chemins de fer et des télégraphes.

Revenus extraordinaires.

Les revenus extraordinaires sont ceux dont l'Etat aura besoin en sus des revenus ordinaires et qui seront votés pour chaque période budgétaire. Sous la dénomination de *bevillningar* (impôts extraordinaires) sont compris les droits de douane, d'accise et de poste, le timbre, les droits sur la fabrication de l'eau-de vie et tout impôt personnel que chaque Riksdag voudra voter en sus (*impôt commun*, impôt extraordinaire. proprement dit).

Digitized by Google

Ce dernier impôt, qui représente le vrai impôt supplémentaire et flottant, comprend l'impôt sur la propriété et le revenu du capital du travail, et quelques contributions énumérées. Comme l'imposition des communes est basée sur l'impôt sur la propriété et le revenu, le règlement de l'impôt commun n'est pas ordinairement changé de l'un Riksdag à l'autre; et, s'il y a lieu d'augmenter cet impôt, on le fait sous forme d'impôt additionnel.

En ce qui concerne le règlement des impôts extraordinaires, le Riksdag a toute sa liberté. Mais, il est à remarquer que la loi impose au Riksdag comme un devoir de suppléer par des impôts extraordinaires (*bevillningar*) ce qui pourra être requis aux besoins de l'Etat approuvés par le Riksdag.

Après avoir examiné les résolutions du Riksdag en ces matières, le Roi promulgue les lois et les statuts qui en résultent.

Tous les impôts seront perçus jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle les nouveaux impôts sont votés.

Autrefois, les revenus ordinaires de l'Etat suffisaient aux besoins normaux de l'Etat, mais aujourd'hui ils ne couvrent guère le quart du total des dépenses, portées au budget, et à peine le tiers des dépenses, censées ordinaires.

Etablissement du budget. Bien que le règlement définitif du budget soit du domaine du Riksdag, le droit d'initiative à ce sujet appartient, selon les lois fondamentales, au Roi.

Projet de budget. Le Roi fera présenter au Riksdag à chaque session ordinaire une spécification des recettes et des dépenses, des créances et des dettes du trésor public,

Digitized by Google

et il devra proposer en même temps les moyens de couvrir par des impôts extraordinaires ce que l'Etat pourra exiger au delà des revenus ordinaires.

Des crédits pourront être proposés par les députés eux-mêmes. Il appartient aux commissions des finances et des impôts extraordinaires, à chacune dans son ressort, de donner leurs rapports dans les questions budgétaires.

Le projet de budget du Roi est renvoyé à *la commission des finances*, laquelle est chargée d'examiner et d'exposer l'état et l'administration du Trésor et de la dette du royaume, de proposer les allocations à porter au budget, et le montant de deux crédits, lesquels seront mis en réserve pour des cas imprévus, et enfin de faire connaître combien devra être affecté au budget en impôts extraordinaires.

La *commission des impôts extraordinaires* devra préparer toutes les questions, y renvoyées, concernant les lois sur la perception des dits impôts et faire un calcul approximatif des revenus de l'Etat en impôts extraordinaires. Après que le Riksdag, sur le rapport de la commission des finances, aura fixé le montant requis en impôts extraordinaires, il appartient à la commission de proposer l'augmentation ou la diminution des impôts extraordinaires, ce qui, dans ce sens, veut dire l'impôt commun ou l'impôt extraordinaire, proprement dit.

Vote du budget.

Ayant examiné les besoins du trésor public, le Riksdag est tenu de voter les impôts nécessaires.

Il devra, en même temps, fixer les allocations qu'il juge nécessaires pour chaque service spécial de l'Etat, imputer les dépenses sur les articles du bud-

Digitized by Google

get et élaborer des calculs de prévision sur les revenus qui devront être affectés aux crédits, portés au budget de l'année dont il s'agit.

S'il arrive que le Riksdag n'a pas, avant la clotûre de la session, fixé les recettes et les dépenses, ni voté l'impôt pour l'exercice de l'année budgétaire, le budget précédent sera, avec l'impôt y affecté, valable jusqu'au Riksdag prochain. Et, si le Riksdag a voté l'impôt, mais que les Chambres ne soient pas d'accord sur son assiette, les allocations du budget précédent seront augmentées ou diminuées proportionnellement au montant de l'impôt voté.

Division du budget. **Le budget** présente un tableau des dépenses et des recettes annuelles de l'Etat, sauf les emprunts. Il se compose du budget des dépenses et du budget des recettes.

Le *budget des dépenses* comprend toutes les dépenses, jugées nécessaires pendant l'année budgétaire. Ce sont des dépenses ordinaires ou extraordinaires. Les premières sont affectées au fonctionnement normal de l'administration publique, les secondes sont portées au budget pour couvrir les besoins, censés provisoires ou temporaires.

Le budget des dépenses est divisé en neuf *articles* ou titres principaux, comprenant les allocations à la maison du Roi, aux sept départements ministériels ainsi qu'aux pensions. Les articles se répartissent en sections.

Le *budget des recettes* comprend les revenus ordinaires et extraordinaires ainsi que des revenus accidentels.

Le budget est obligatoire au Roi. Les recettes ne pourront être employées qu'aux dépenses, prévues

Digitized by Google

par le budget. Nous ajoutons à la fin de ce chapitre un aperçu du budget pour l'année 1887.

A chaque session ordinaire du Riksdag, il doit être alloué, comme nous l'avons déjà dit, deux *crédits*, l'un à affecter à la défense du Royaume ou à d'autres besoins de la plus haute importance et l'autre à n'être levé qu'en cas de guerre.

Enfin, le Riksdag a à examiner les besoins du comptoir de la dette publique et voter l'impôt, nécessaire à payer les *dettes* de l'Etat.

Administration financière. Quant à *l'administration* des revenus, des domaines et des fonds de l'Etat il est à observer que non-seulement les revenus ordinaires, mais aussi les produits des impôts extraordinaires, sauf l'impôt voté pour couvrir les dettes de l'Etat, sont mis à la disposition du Roi. Les fonds sont administrés par la Trésorerie de l'Etat et les terres domaniales de la couronne le sont par l'Administration des domaines, sur les bases prescrites par le Riksdag. *Administration par les autorités de l'Etat.*

Le Comptoir de la dette publique administre les fonds affectés au payement de la dette de l'Etat. Il reçoit l'excédant des recettes et les épargnes et il en rend compte au Riksdag. Ce comptoir est dirigé par sept délégués *du Riksdag.* *Administration par le Comptoir de la dette.*

Le droit de monnayage est une des prérogatives royales, mais, sans le consentement du Riksdag, il n'y aura de changement de la monnaie ni au poids ni à l'aloi. *Monnayage.*

La Banque Nationale est sous la garantie et la garde du Riksdag. Elle sera administrée par sept délégués du Riksdag selon les statuts, les ordonnances et les règlements, décrétés par le Riksdag. *Banque Nationale.*

Digitized by Google

Le Riksdag seul a le droit d'émission, par la banque, de papier monnaie. Les billets de banque sont payables en espèces à présentation.

Digitized by Google

Le budget pour l'année 1887.

Recettes (brutes).

			Couronnes.
Excédant des exercices antérieurs			8,153,000: —
Recettes du trésor public.			
Recettes ordinaires		19,342,000: —	
Recettes extraordinaires (bevillningar).			
Douanes	29,000,000: —		
Postes	6,235,000: —		
Papier timbré	3,300,000: —		
Impôt sur la fabrication de l'eau-de-vie	13,000,000: —		
Impôt sur la fabrication du sucre de betteraves	200,000: —		
Impôt sur la propriété et le revenu	3,500,000: —		
Impôts divers	300,000: —	55,535,000: —	74,877,000: —
Fonds réservés de l'administration des postes			1,800,000: —
Total des recettes			84,830,000: —

Dépenses.

A la charge de la trésorerie.

	Ordinaires.	Extra-ordinaires.	Total.
1) Maison du Roi	1,338,000: —	—— —	1,338,000: —
2) Departement de la justice	3,814,667: —	84,333: —	3,899,000: —
3) » des affaires étrangères	613,800: —	4,500: —	618,300: —
4) » de la guerre	19,643,800: —	1,442,400: —	21,086,200: —
5) » de la marine	5,980,400: —	964,200: —	6,944,600: —
6) » de l'intérieur	4,648,854: —	1,689,846: —	6,338,700: —
7) » des finances	14,311,900: —	157,500: —	14,469,400: —
8) » du culte et de l'instruction publique	11,065,589: —	1,797,611: —	12,863,200: —
9) Pensions	2,629,600: —	900,000: —	3,529,600: —
A reporter	64,046,610: —	7,040,390: —	71,087,000: —

Digitized by Google

	Ordinaires.	Extra-ordinaires.	Total.	Couronnes.
Report	64,046,610: —	7,040,390: —	71,087,000: —	
En dehors des articles du budget.				
Payement des frais avancés pour le maintien de la neutralité	—— —	376,000: —	376,000: —	
Matériel roulant des chemins de fer	—— —	500,000: —	500,000: —	
Construction du chemin de fer de l'Etat Sollefteå — Vännäs; commencement	—— —	500,000: —	500,000: —	
	64,046,610: —	8,416,390: —	—— —	72,463,000: —

A la charge du Comptoir de la dette publique.

Frais du Riksdag et de ses réviseurs	614,625: —	
Amortissements et intérêts des emprunts de l'Etat	9,815,375: —	10,430,000: —
Réservé pour la construction d'un nouveau palais du Riksdag		900,000: —
Réservé pour le rachat des cens à payer aux terres franches		800,000: —
Porté au fond du roulement de l'Etat		237,000: —
Total des dépenses		84,830,000: —

Note. Il est à observer que les appointements de la plus grande partie des troupes de terre et d'un grand nombre de fonctionnaires ne sont pas portés au budget. Une partie de l'armée est cantonnée sur le sol; et les appointements de certaines charges sont payés, soit en entier soit en partie, en rentes foncières. L'entretien des voies est à la charge des propriétaires fonciers et les dépenses pour l'instruction publique primaire sont portées aux budgets des communes.

Digitized by Google

X.

CONTRÔLE DU RIKSDAG.

Le Riksdag exerce un contrôle très-étendu sur le gouvernement et les fonctionnaires. Ce contrôle se fait en partie par le Riksdag lui-même et en partie par ses délégués ou des autorités, subordonnées au Riksdag.

Responsabilité des conseillers d'Etat.

La *commission de constitution* examine les procès-verbaux du conseil d'Etat à l'exception de ceux qui regardent les affaires ministérielles ou de commandement, dans lesquelles les procès-verbaux ne sont remis à la commission qu'en ce qu'ils concernent des faits de notoriété publique, précisés par elle. Si la commission, en examinant ces procès-verbaux, juge qu'un conseiller d'Etat ou un rapporteur intérimaire ou le fonctionnaire qui aura donné son conseil dans les affaires de commandement, ait selon toute apparence ou fait une infraction aux lois, ou conseillé une telle infraction, ou omis de s'y opposer, ou qu'il l'ait causée ou facilitée en cachant exprès des renseignements, ou bien que le rapporteur n'ait pas refusé son contre-seing dans le cas prévu dans la loi, la commission doit charger le procureur général du Riksdag de citer un tel conseiller devant une

Digitized by Google

cour spéciale et suprême, dite la *Cour du Royaume*, établie de la manière prescrite dans la loi sur la forme du gouvernement. Le Riksdag ne peut pas influer sur la composition de cette cour, où siègent certains hauts fonctionnaires sous la présidence du président de la cour d'appel de Svéa. La cour du Royaume prononce ses jugements sans appel d'après la loi commune et une loi spéciale sur la responsabilité des conseillers d'Etat. Il est loisible au Roi de faire grâce au condamné, mais il ne pourra pas le réintégrer dans sa charge.

Si encore ladite commission en faisant l'examen des procès-verbaux, n'y rencontre pas d'actes de violation aux lois, mais bien trouve ou que les conseillers d'Etat, soit en corps soit isolément, n'aient pas, dans leurs conseils publics, observé le véritable intérêt du Royaume, ou qu'un conseiller rapporteur n'ait pas exercé sa charge avec impartialité, zèle, habileté et énergie, la commission doit en faire un rapport au Riksdag, lequel, s'il le juge nécessaire au bien du Royaume, exprime au Roi le désir que celui-ci voudrait bien révoquer les fonctionnaires en question; cependant, le Roi est libre de les conserver.

Il est permis aussi aux députés et aux autres commissions du Riksdag de soumettre aux Chambres des questions relatives à la responsibilité du conseil d'Etat, mais le Riksdag ne pourra décider sur l'affaire sans avoir entendu le rapport de la commission de constitution.

Contrôle sur l'administration financière.

L'administration des finances est spécialement surveillée par la *commission des finances*, à la disposition de laquelle seront mis tous les livres appartenant à

Digitized by Google

la comptabilité du Trésor public. La commission est chargée d'examiner si les débours ont excédé le montant des articles du budget, de vérifier les mandats de payement etc.

Si les sommes allouées sont employées contrairement aux prévisions du budget, ou bien qu'un crédit soit dépassé, la commission devra dénoncer aux Chambres le fonctionnaire (conseiller d'Etat) qui a contresigné le mandat à laquelle l'opposition a été faite. Sur cela on procède selon les règles que nous avons indiquées tout-à-l'heure.

Les fonctionnaires comptables ne pourront être cités ni devant la commission, ni devant le Riksdag. S'il y a lieu, le Riksdag pourra faire parvenir au Roi les sujets de plainte.

Contrôle à l'égard de l'exercice du pouvoir judiciaire.

La cour suprême du Roi n'est pas non plus exempte du contrôle immédiat du Riksdag. Tous les trois ans le Riksdag constituera un *jury* de quarante-huit membres, lequel aura à juger si les conseillers de justice ont mérité d'être gardés dans leurs charges importantes, ou bien si quelques-uns d'eux, sans avoir commis des crimes prouvables, devraient être destitués de l'exercice du pouvoir judiciaire du Roi. Le jury pourra déclarer, aux deux tiers des voix, que tout au plus trois des membres de la cour aient perdu la confiance du Riksdag; après quoi, sur la présentation du Riksdag, ces conseillers-là seront renvoyés par le Roi, en conservant la moitié des appointements en pension. Le jury n'a jamais prononcé un tel jugement.

Procureur général du Riksdag.

A chaque session ordinaire le Riksdag élit un *procureur général,* qui doit contrôler l'exercice de la

Digitized by Google

justice et la pratique de l'administration. Il a le droit d'accuser les juges et les fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs charges, ont fait, par partialité, acception de personne ou intérêt, des infractions aux lois ou manqué au remplissement de leurs devoirs. Il lui incombe spécialement de citer, s'il y a lieu, *les membres de la cour suprême* du Roi devant la cour du Royaume. Il pourra assister aux séances des tribunaux et des autorités centrales et il fera un rapport annuel au Riksdag sur l'administration de sa charge et l'état judiciaire du pays.

Comité des réviseurs d'Etat.

Le Trésor public, la Banque Nationale et le Comptoir de la dette sont soumis au contrôle du *comite des réviseurs d'Etat*, lesquels, au nombre de douze, sont élus chaque année par le Riksdag. Chaque révision comprend les comptes de l'année précédente. Le comité se réunit le premier octobre et siège pendant deux mois.

Comité de la liberté de la presse.

Il existe aussi un *comité de la liberté de la presse*, présidé par le procureur général et composé de six membres, nommés tous les trois ans par le Riksdag. Ce comité n'est pas d'une grande importance.

Digitized by Google

XI.

DROITS CIVIQUES.

Les **droits civiques** assurés aux citoyens suédois sont la liberté morale, la sûreté des personnes et des biens, la liberté de la presse et de la parole et le droit de ne pas être distraits du tribunal assigné par la loi. Le Roi doit veiller à ce que justice soit faite à chacun dans le pays selon les lois; il ne fera périr personne; nul ne pourra être privé de sa liberté que par une condamnation légale, ni de sa propriété sans forme de procès selon les règles prescrites par les lois et les statuts légaux. La paix domestique ne sera pas troublée et nul ne pourra être relégué d'un lieu à un autre. Le Roi ne pourra contraindre la conscience de personne. La liberté des cultes est reconnue. Tout suédois sera libre de publier des imprimés sans aucune mesure préventive. Il n'existe pas de censure. *

* On ne trouve pas ici d'exposé des dispositions de la loi sur la liberté de la presse. En voici la raison: On est actuellement en train d'élaborer une nouvelle loi à ce sujet et, en peu de temps, la loi, aujourd'hui en vigueur, ne sera donc plus valable.

Digitized by Google

XII.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE. *

Chancellerie Royale. **Chancellerie Royale.** On sait que l'administration publique se divise en sept branches, indiquées par la dénomination des sept *départements ministériels*, à la tête desquels sont les conseillers à portefeuille. Les départements forment, avec la Chambre des référendaires à la cour suprême et le procureur général de la justice, la *chancellerie Royale.* Dans chaque département il y a, immédiatement après le conseiller-chef, un secrétaire général et ensuite des conseillers de la chancellerie, des secrétaires de la chancellerie, un archiviste (enregistreur) et des attachés. Les départements sont divisés en sections ou bureaux.

Les affaires sont réparties entre les départements d'après un statut organique établi et promulgué par le Roi. Certaines affaires sont de nature à appartenir à deux ou à plusieurs départements.

---

* Comme le temps nous manque d'achever ce livre selon le plan que nous nous étions proposé, il nous faut nous borner à exposer très-sommairement les sujets qui devraient être traîtés dans ce chapitre.

Digitized by Google

Administration centrale et locale. Relevant des départements, il y a des autorités établies pour les services spéciaux de l'Etat. Ces autorités sont ou des *administrations centrales*, dont le ressort embrasse tout le pays, ou des *administrations locales*, chargées de la direction de certaines affaires dans certaines circonscriptions du pays. Les administrations centrales ressortissent immédiatement à un département ministériel et les administrations locales relèvent soit d'un département, soit d'une administration centrale.

Les *administrations centrales* sont organisées ou d'après le système d'un conseil (collége) ou comme des bureaux, la voix de décision appartenant au chef.

Organisation et attributions.

Les *attributions générales* des administrations centrales consistent à donner leurs rapports relativement aux affaires sur lesquelles le gouvernement voudra les entendre, à exécuter les ordres du gouvernement, à prendre spontanément des mesures et des démarches relatives au fonctionnement des services et au maintien des lois de leurs ressorts, à statuer sur ce qui leur est soumis par les autorités subordonnées, et enfin à décider au sujet des plaintes et des réclamations, qui sont portées à elles contre les résolutions des dites autorités.

Passons maintenant à jeter un coup d'œil rapide sur la division générale de l'administration publique.

Département de la justice.

I) **Le département de la justice** est chargé de toutes les affaires concernant la législation, l'organisation des tribunaux, l'administration des prisons, etc.

De ce département relèvent

a) les tribunaux. La première instance est, dans la campagne, le *tribunal de district*, composé d'un

Digitized by Google

juge de district et de douze assesseurs. A la règle le juge décide seul; mais si tous les assesseurs s'accordent sur un avis, c'est cet avis qui prévaut. La première instance dans les villes est formée par un *tribunal* où siègent le maire et des assesseurs.

Les tribunaux de seconde instance sont les trois *cours d'appel* (hautes cours royales), celle de *Svéa* résidant à Stockholm, celle de *Göta* à Jönköping et celle *de la Scanie et du Bléking* à Kristianstad. Ces cours sont composées d'un président pour chacune d'elles, de conseillers et d'assesseurs. Il existe aussi une *cour militaire supérieure.*

La dernière instance est formée par la *cour suprême du Roi*, dont nous avons parlé plus haut.

b) *l'Administration des prisons*, composée d'un directeur-général et de deux chefs de bureau. Les *institutions pénitentiaires* relèvent de cette administration *.

Département des affaires étrangères.

II) Au **département des affaires étrangères** ressortissent les légations et les consulats.

Le département embrasse des divisions spéciales pour les affaires politiques, le commerce et les consulats, et la comptabilité.

Le secrétaire général de ce département est nommé secrétaire du cabinet.

Département de la guerre.

III) Du **département de la guerre,** lequel est divisé en deux sections, l'une pour les affaires de chan-

* Pour des renseignements au sujet du développement toute particulière du régime pénitentiaire en Suède, nous renvoyons à «*La Suède, ses progrès sociaux et ses institutions pénitentiaires* par *G. Fr. Almquist*», ouvrage publié à l'occasion du congrès pénitentiaire international à Stockholm en 1878.

Digitized by Google

cellerie et l'autre pour les affaires de commandement, relèvent

a) *l'administration des affaires de l'armée*, composée des quatre départements du génie, de l'artillerie, de l'intendance et des affaires civiles;

b) *les écoles militaires* et

c) *l'armée* avec les officiers généraux, l'état-major et les troupes. L'armée permanente est formée par des troupes enrôlées, des troupes cantonnées ou *indelta* et les conscrits. Le service militaire est obligatoire pour tout citoyen suédois.

IV) Au **département de la marine,** divisé aussi en deux sections, sont subordonnées *Département de la marine.*

a) *le Commandant en chef du personnel militaire de la marine;*

b) *l'Administration de la marine*, ayant à surveiller aussi les écoles de navigation;

c) *l'Administration du pilotage*, dont relève le service du pilotage et des phares;

d) *le personnel militaire* de la marine et les *stations navales* à Stockholm et à Carlskrona;

e) *le Bureau d'hydrographie de marine;*

f) *le Bureau de météorologie nautique;* enfin

g) *l'Ecole navale.*

V) Le **département de l'intérieur** est chargé de tout ce qui concerne l'administration intérieure du pays, l'application des lois communales, la sûreté publique et l'économie générale, sauf l'hygiène et l'assistance publique; puis l'agriculture, le commerce et l'industrie; les communications, les postes et les télégraphes non comprises; la statistique; l'arpentage et toutes les affaires civiles qui n'appartiennent pas *Département de l'intérieur.*

Digitized by Google

à d'autres départements. Le département est divisé en cinq sections, y compris le bureau du secrétaire général.

Sont du ressort du département de l'intérieur:

a) *le Collége de commerce* pour les affaires du commerce et de l'industrie. Le Collége, composé d'un président et de quatre* conseillers de commerce, est chargé aussi de toutes les affaires relatives à l'exploitation des mines et il a sous ses ordres le service minier et les bureaux d'enregistrement des équipages de commerce. En certaines matières, les consulats relèvent de ce Collége.

b) *le Bureau des brevets d'invention*, mis sous la surveillance du président du Collége de commerce;

c) *la Commission des tableaux statistiques* et le *Bureau central de statistique;*

d) *le Comptoir général de géodésie*, duquel relève les arpenteurs;

e) *le Lever géologique;*

f) *l'Administration des haras;*

g) *l'Académie d'agriculture* et son conseil administratif;

h) *l'Administration des ponts et chaussées*, chargée aussi de la construction des chemins de fer de l'Etat;

i) *l'Administration du mouvement des chemins de fer;*

k) *les établissements d'enseignement agricole et minier;*

l) *le Lever économique de la Suède;*

m) toute *l'administration des provinces.* Le Royaume est divisé en 24 *gouvernements* (préfectures, *län*) et un *grand-gouvernement* (ville de Stockholm). Le *gouverneur* (*landshöfding*) est le chef du gouverne-

* (trois, à compter de l'année prochaine).

Digitized by Google

ment. Il décide seul sur le rapport du secrétaire ou du trésorier (chef de la comptabilité) du gouvernement. Le rapporteur contreseigne les arrêtés. Si son opinion diffère de celle du gouverneur, il a le droit de la faire consigner dans un procès-verbal. En cas d'absence du gouverneur, le secrétaire et le trésorier exercent en commun l'autorité supérieure du gouvernement.

Les gouvernements sont divisés en *baillages* (*fögderi*, arrondissements administratifs), dont les fonctionnaires sont le bailli (*kronofogde*) et le greffier du baillage (*häradsskrifvare*). Les baillages se divisent en districts de police rurale (*länsmansdistrikt*) avec un commissaire de police sous les ordres du bailli.

Dans les villes, il y a des *Chambres municipales* (*magistrat*), composées d'un maire et d'assesseurs, et dans certaines villes, en outre, des Chambres de police.

n) *les Vétérinaires;*

o) *les directions* des canaux et des travaux et constructions hydrauliques subventionnés;

p) *les établissements d'assurances*; et encore d'autres services.

VI) Au **département des finances** appartiennent toutes les questions concernant le cadastre, l'imposition, la perception des impôts, l'administration du trésor, la préparation du budget, l'administration des domaines qui ne sont pas d'un autre ressort, la comptabilité publique, les poids et mesures, les postes et les télégraphes, les établissements de crédit et les banques etc. Il y a des bureaux spéciaux pour le contrôle des sociétés de crédit, la vérification des poids et mesures et le contrôle des accises. *Département des finances.*

Digitized by Google

Relèvent de ce département:

a) le Collége de la chambre des finances, chargé principalement des affaires relatives au système de l'impôt foncier;

b) la Trésorerie (comptoir d'Etat), qui administre le trésor public;

c) la Monnaie;

d) le Contrôle, chargé du poinçonnage des objets d'or, d'argent et d'étain;

e) la Cour des comptes, laquelle est chargée de la révision des comptes et du contrôle financier ainsi que d'examiner les réclamations contre les impositions et de juger les plaintes au sujet du soin des pauvres;

f) l'Administration générale des postes;

g) l'Administration de la caisse d'épargne postale;

h) l'Administration des télégraphes;

i) l'Administration générale des douanes;

k) la Surintendance des édifices publics;

l) l'Administration des domaines;

m) la Direction des théâtres royaux;

n) les caisses des pensions civiles et de la marine marchande;

o) les établissements d'enseignement forestier;

p) les vérificateurs des poids et mesures;

q) les banques et les caisses hypothécaires.

Département des affaires ecclésiastiques.

VII) Au **département des affaires ecclésiastiques** appartiennent les questions relatives à l'Eglise et aux cultes, l'instruction publique, les sciences et les beaux-arts (sauf les théâtres), l'hygiène et l'assistance publique.

Il y a des divisions spéciales pour les affaires ecclésiastiques, proprement dites, l'instruction publi-

Digitized by Google

que supérieure, l'instruction publique primaire et les affaires de bienfaisance.

Sont du ressort de ce département:

a) *les Archives du Royaume;*

b) *la Bibliothèque Royale;*

c) *le Musée National;*

d) *l'Antiquaire du Royaume;*

e) *l'Héraldique* (l'Armoriste) *du Royaume;*

f) *l'Administration médicale;*

g) *le Clergé.* Au point de vue ecclésiastique le Royaume est divisé en douze *diocèses* (évêchés, *stift*), chacun administré par *l'Evêque* et le *Chapitre.* L'Evêque d'Upsal est nommé *l'Archevêque.* Les diocèses se divisent en *prévôtés* et les prévôtés en *pastorats,* dont chacun embrasse, en général, plus d'une *paroisse*;

h) *les Universités d'Upsal et de Lund;*

i) *les lycées et les séminaires;*

k) *les écoles primaires.* L'instruction est obligatoire à tous les enfants dans l'âge scolaire.

l) *les écoles des arts et métiers;*

m) *les Académies* des scienses, de belles-lettres, d'histoire et d'archéologie, des beaux-arts et de musique.

L'Académie suédoise, vouée au soin de la langue, à l'éloquence et à la poésie, est composée de dix-huit membres.

n) *les directions* des certaines caisses des retraites, les oeuvres pies, les institutions scientifiques, etc.

Divisions du Royaume. Ajoutons finalement que le Royaume est divisé en 116 juridictions, 5 districts militaires, 8 districts de pilotage, 24 gouvernements *Divisions du Royaume.*

Digitized by Google

et un grand-gouvernement, 118 baillages, 523 districts de police rurale, 26 districts des sociétés d'economie rurale, 53 districts de vérification des poids et mesures, 6 districts miniers, 6 districts de Ponts et Chaussées, 6 districts de mouvement des chemins de fer, 11 districts douaniers, 9 districts forestiers, 12 diocèses, 1,362 pastorats, 2,410 paroisses rurales et annexes, 117 communes urbaines et 185 districts médicaux.

Digitized by Google

XIII.

ADMINISTRATION COMMUNALE.

L'administration communale est basée sur le principe du *selfgovernment*. Dans la règle, chaque paroisse rurale et chaque ville forment une *commune*. Membres de la commune sont tous ceux qui y ont leur domicile légal ainsi que tous ceux qui y sont contribuables. Le droit de voter dans les affaires communales appartient à tout membre contribuable de la commune, qui jouit de ses droits civiques, et qui a payé ses impôts. Toutefois, les étrangers sont exclus. Les affaires relatives à l'administration, à la police et à l'économie de la commune sont décidées dans les campagnes par *l'assemblée communale* et dans les villes par *l'assemblée de l'hôtel-de-ville* ou bien, dans les villes comptant plus de 3,000 habitants, et aussi dans les autres villes, si cela est décidé aux deux-tiers des voix taxées, par le *conseil municipal*. Les affaires concernant l'Eglise et l'enseignement primaire sont traitées dans *l'assemblée paroissiale*.

Communes rurales et des villes.

Dans les communes rurales, l'administration des affaires de la commune et l'exécution des résolutions prises dans les assemblées sont confiées au

Digitized by Google

conseil communal, au *conseil paroissial* et au *conseil scolaire.*

Dans les villes, il y a aussi un conseil paroissial et un conseil scolaire, mais la *Chambre municipale*, en même temps organe de l'Etat, y est chargée du pouvoir exécutif. Les affaires de finances y sont gérées par la *Chambre des finances* (drätselkammare).

Les communes ont le droit d'imposer leurs membres *. Dans certains cas, il faut que les résolution des communes, pour être valables, soient confirmées soit par le Roi, soit par le gouverneur.

Conseils généraux. Il existe aussi des *conseils généraux* (*landsting*), chargés de l'administration des affaires intérieures des *districts des conseils généraux*, lesquels embrassent, à deux exceptions près, chacun un gouvernement. Les conseils généraux, en même temps, comme nous l'avons indiqué plus haut, colléges électoraux pour l'élection des députés à la Première Chambre, se réunissent tous les ans au mois de septembre.

Les résolutions des conseils généraux seront en général soumises à l'examen et à la confirmation soit du Roi, soit du gouverneur. Les villes, ayant plus de 25,000 habitants, ne sont pas comprises dans les districts des conseils généraux.

---

* Les recettes des communes s'élevaient, en 1883, à 49,901,405 cour., et leurs dépenses à 54,167,004 cour. L'excédant de l'actif sur le passif était pourtant de plus de 76,000,000 cour.

Ex. R 1
8/16/12

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google